

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(26^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 30 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1399).

Discussion générale (suite) :

Mme Gaspard,

MM. Micaut,

Belorgey,

Alain Billon,

Gérard Collomb.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1405).

M. Gissingier.

Amendements identiques n^{os} 4 de la commission des lois et 31 de M. Charles ; MM. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois ; Gissingier, Mme Questiaux, ministre de la solidarité nationale. — Adoption.

Amendements n^{os} 5 et 6 de la commission des lois, et 45 de M. Charles Millon : M. le rapporteur, Mme le ministre.

MM. Forni, président de la commission des lois ; le président.

Adoption de l'amendement n^o 5.

Sous-amendement n^o 72 du Gouvernement à l'amendement n^o 6 de la commission : M. le rapporteur.

MM. Hamel, le président de la commission, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n^o 72 et de l'amendement n^o 6 modifié.

L'amendement n^o 45 se trouve satisfait.

Amendement n^o 50 de Mme Gaspard : Mme Gaspard, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 51 de M. Derosier : MM. Belorgey, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.Article 1^{er} bis. — Adoption (p. 1407).Après l'article 1^{er} bis (p. 1407).

Amendement n^o 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 2 (p. 1408).

M. Gissingier.

Amendement n^o 59 de M. Foyer. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 32 de M. Charles : MM. Gissingier, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Gissingier. — Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission : M. le président de la commission, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 11 de la commission, avec le sous-amendement n^o 52 de M. Belorgey : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Belorgey, le président de la commission. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n^{os} 33 de M. Charles, 62 de la commission, 66 de M. Gissingier : MM. Gissingier, le président de la commission, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 66 ; rejet de l'amendement n^o 33.

Adoption de l'amendement n^o 62.

Amendement n^o 71 de M. Sapin : MM. Sapin, le rapporteur, le président de la commission, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1410).

Amendement n^o 67 de M. Gissingier : MM. Gissingier, le président de la commission, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Article 3 (p. 1410).

M. Gissingier, Mme le ministre, MM. le président de la commission, le président

Suspension et reprise de la séance (p. 1411).

ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

Amendement n^o 12 de la commission, avec le sous-amendement n^o 53 du Gouvernement ; amendement n^o 75 du Gouvernement ; amendements identiques n^{os} 73 du Gouvernement et 34 de M. Charles ; amendement n^o 1 de M. Renard : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Gissingier, le président de la commission, Hamel, Emmanuel Aubert. — Rejet de l'amendement n^o 12 ; adoption de l'amendement n^o 75 et du texte commun des amendements n^{os} 73, et 34.

L'amendement n^o 1 n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 13 de la commission, 68 de M. Gissinger, 3 de M. Jean-Louis Masson : M. le rapporteur. — L'amendement n^o 13 est reporté jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 74 à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Gissinger.

L'amendement n^o 3 n'est pas défendu.

MM. le président de la commission, Gissinger.

Les amendements n^{os} 68 et 3 sont reportés jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 74 à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Amendement n^o 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

ARTICLE 24 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

Amendements n^{os} 15 de la commission et 35 de M. Charles : MM. le rapporteur, Gissinger, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 15 ; l'amendement n^o 35 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 16 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n^{os} 17 et 18 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le président de la commission. —

Adoption des amendements n^{os} 16, 17 et 18 rectifié.

Amendement n^o 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Michel, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n^o 46 de M. Charles Millon : MM. Hamel, le président de la commission, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 47 de M. Renard : MM. Jacques Brunhes, le président de la commission, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

Amendements identiques n^{os} 20 corrigé de la commission et 38 de la commission des affaires culturelles : MM. Louis Lareng, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre, MM. le président de la commission, Jean Briane, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Amendement n^o 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 25 de la commission, 2 de M. Renard et 39 de la commission des affaires culturelles ; amendements n^{os} 55 du Gouvernement et 44 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, Louis Lareng, rapporteur pour avis ; Mme le ministre, MM. Gengenwin, le président de la commission, Sapin, Jacques Brunhes. — Retrait de l'amendement n^o 2.

Rejet du texte commun des amendements n^{os} 25 et 39.

Adoption de l'amendement n^o 55 ; rejet de l'amendement n^o 44.

Amendement n^o 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, Gissinger, Sapin. — Adoption.

Amendement n^o 40 de la commission des affaires culturelles : MM. Louis Lareng, rapporteur pour avis ; le président de la commission, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 41 de la commission des affaires culturelles : MM. Louis Lareng, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 42 de la commission des affaires culturelles : MM. Louis Lareng, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 43 de la commission des affaires culturelles : MM. Louis Lareng, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 74 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 77 rectifié de la commission et 78 de M. Gissinger ; Mme le ministre, MM. le rapporteur, Gissinger. — Retrait du sous-amendement n^o 78.

M. le président de la commission, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement n^o 77 rectifié, modifié ; adoption de l'amendement n^o 74 modifié.

Amendement n^o 48 de M. Renard : M. Jacques Brunhes. — Retrait.

Amendement n^o 49 de M. Renard, avec le sous-amendement n^o 63 de la commission ; amendement n^o 69 de M. Gissinger : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gissinger, Mme Gaspard, MM. Charles Haby, Jean Briane. — Rejet du sous-amendement n^o 63 et des amendements n^{os} 49 et 69.

Adoption du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

Amendement n^o 26 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 76 et 56 du Gouvernement et 60 de M. Foyer : M. le rapporteur, Mme le ministre.

Le sous-amendement n^o 60 n'est pas soutenu.

M. le rapporteur. — Adoption des sous-amendements n^{os} 76 et 56.

Adoption de l'amendement n^o 26 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

ARTICLE 26 BIS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

Amendements n^{os} 36 de M. Charles et 70 de M. Gissinger : MM. Gissinger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Adoption de l'article 3 du projet de loi.

Article 4 (p. 1421).

Amendement n^o 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le président de la commission.

Sous-amendement de M. Forni : Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 27 modifié qui devient l'article 4.

Article 5 (p. 1421).

Amendement n^o 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 57 de M. Derosier : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 58 de M. Derosier : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1422).

Amendement n^o 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Alain Richard. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 1423).

M. Hamel, Mme le ministre.

Amendement n^o 37 de M. Charles : MM. Gissinger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 1424).

Vote sur l'ensemble (p. 1424).

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Michel,
Jacques Brunhes,
Gissinger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 1424).

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 1424).

4. — Ordre du jour (p. 1424).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n^{os} 383, 390).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à Mme Gaspard.

Mme Françoise Gaspard. Madame le ministre de la solidarité nationale, nous sommes en 1981 et vous nous appelez à légiférer sur une matière brûlante, celle du droit d'entrée et de séjour des travailleurs étrangers en France afin, notamment, d'abroger la loi Bonnet, de sinistre mémoire...

M. Alain Bonnet. La loi Christian Bonnet !

Mme Françoise Gaspard. ... et de poser les jalons d'une politique de l'immigration.

Permettez-moi, cependant, avant de prendre la mesure historique de la loi que nous allons voter, d'insérer ce texte dans l'histoire. Ce ne sera pas par pur exercice de style, par manie de l'historique, mais pour faire comprendre aux membres de l'opposition, qui ont voté les textes que nous dénonçons aujourd'hui, leur étroitesse de vue.

Il est, en effet, nécessaire, à un moment où les nationalismes s'exacerbent, où le racisme et la xénophobie sont une menace, voire un fait de notre société, de rappeler que, de tout temps, les hommes et les femmes se sont déplacés et que le peuplement de la terre, comme celui de la France, n'est que le résultat de l'histoire de ces déplacements.

Qui peut dire dans cette enceinte qu'il descend des Gaulois ou même qu'à la quatrième génération, son ancêtre était un bon Français ? Encore cette notion est-elle sujette à discussion. Dans ma ville de Dreux que je me permettrai d'évoquer parce que les étrangers y représentent bien plus de 20 p. 100 de la population, on avait encore tendance, dans mon enfance, à considérer comme un étranger, un « accouru » — c'était l'expression consacrée — le Breton chassé de sa terre qui venait chercher un emploi. Les Drouais d'origine, si minoritaires aujourd'hui, ont toujours considéré avec mépris ceux qui « accouraient » d'ailleurs, ces immigrés de l'intérieur, et les traitaient en étrangers. La notion d'étranger est donc toute relative, en fait sinon en droit.

Au XIX^e siècle, l'Européen quitta l'Europe en horde pour peupler les Amériques ou l'Australie. Ils furent ainsi, entre 1800 et 1935, 50 millions à partir, chassés par la misère, le surpeuplement rural et l'intolérance religieuse.

Dans notre pays, les guerres, la baisse de la fécondité, le vieillissement de la population, au moment où les pays sous-développés commençaient, eux, de connaître une explosion démographique, renforcèrent, dans l'entre-deux guerres mais surtout à partir des années cinquante, les phénomènes migratoires. Nous avions besoin de main-d'œuvre ; or l'immigration met en mouvement surtout de jeunes adultes dont la force de travail contribue à alléger le vieillissement d'une population.

La France, terre d'accueil, la France généreuse, madame le ministre, vous l'avez évoquée à plusieurs reprises au cours de ce débat, tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Ne nous payons pas de mots, car s'il est vrai que nous avons ouvert nos frontières dans les terribles années trente aux Italiens, aux Espagnols, aux Portugais qui fuyaient le fascisme ou le nazisme — ma ville, encore une fois, en porte témoignage avec une population importante de républicains espagnols et portugais issus de cette période — c'est, en fait, que notre industrie, après la seconde guerre mondiale, a eu besoin de forces vives. Dans la décennie cinquante et le début des années soixante surtout, elle a non seulement accueilli mais demandé des ressortissants de l'ensemble du bassin méditerranéen et de l'Afrique noire.

Les classes creuses, la désaffection des Français à l'égard de certains métiers manuels sous-qualifiés et sous-payés, la fin de l'exode rural nécessitaient alors l'importation d'une main-d'œuvre venue d'ailleurs qui arrivait sans que nous ayons eu le mal de l'élever dans notre pays.

Au cours de ces années, on s'embarrassait peu des procédures et des règles posées par l'ordonnance de 1945. Vous avez rappelé, madame le ministre, qu'en 1968 nous avions atteint un point culminant d'entrées irrégulières, 82 p. 100 d'entre elles étant régularisées *a posteriori*. Peu importait, à l'époque, qu'un étranger soit en situation irrégulière ; l'essentiel était qu'il balaie, qu'il ramasse les ordures ménagères, qu'il fasse les « trois huit » sans rechigner.

Ce que nous vivons aujourd'hui et les problèmes que nous avons à affronter, c'est d'abord la conséquence d'une politique inhumaine de l'immigration pendant ces quinze ou vingt ans, alors même que la croissance économique qui fut réalisée grâce à la force de travail de ces étrangers aurait permis, s'il y avait eu volonté politique, d'améliorer les conditions d'accueil et d'intégration. Mais les représentants du capitalisme sauvage qui nous gouvernaient ne voulurent voir dans l'étranger que le travailleur. Ils tolérèrent tous les trafics, ils fermèrent les yeux sur la constitution des ghettos. Ils n'aiderent pas les villes à aborder les conséquences sur le plan de l'urbanisme, mais aussi sur le plan social et culturel, de l'afflux des migrants qui venaient de plus en plus loin. Parce que des hommes seuls dans nos villes, dans nos banlieues, cela crée des risques de trouble, parce que ces travailleurs sans famille conduisaient à l'exportation massive de francs vers les pays d'origine, on facilita le regroupement familial. Ne nous y trompons pas, ce n'est pas par humanité que les gouvernements de droite acceptèrent l'arrivée des familles, mais pour des raisons d'ordre public et d'ordre financier.

Et pas davantage n'apparut de politique permettant l'accueil, le logement, la scolarisation, la formation de ces nouveaux arrivants.

Aujourd'hui, il y a en France plus de 4 millions d'étrangers, dont 1 800 000 actifs.

Or, jusqu'au changement politique que nous avons vécu au printemps dernier, on a voulu ne considérer l'étranger que comme un travailleur, oubliant que lorsqu'il travaille, un individu ne saurait se résumer à son travail. Il est significatif que toute la politique que nous avons connue ait uniquement parlé, notamment à travers un secrétariat d'Etat, de « travailleurs immigrés ». C'était oublier que les travailleurs n'étaient pas seuls, qu'ils étaient entourés de femmes souvent sans emploi, d'enfants, d'adolescents. C'était oublier de considérer que le regroupement familial aurait nécessité des politiques d'accueil toutes spécifiques, en matière d'alphabétisation, d'information, de scolarisation, de formation et de logement.

Lorsqu'un homme s'expatrie dans des conditions parfois dramatiques, et trop souvent par l'intermédiaire d'entreprises peu scrupuleuses, c'est pour trouver du travail. C'est aussi et presque toujours avec l'espoir du retour. Et l'on peut aisément imaginer combien cet espoir de retrouver sa terre, sa langue, sa culture, sa famille peut être fort quand on est victime quotidiennement des affronts, du racisme, voire du passage à tabac. Mais, bien vite, les obstacles à l'idée même de retour s'avèrent insurmontables. Car l'immigration est le fruit du sous-emploi des pays d'origine. Car la réadaptation est d'autant moins facile que l'émigration est ancienne. Nous vivrons longtemps les conséquences désastreuses de l'absence d'une politique d'aide au retour. Elle aurait dû être menée sur le long terme, en mettant en jeu la coopération avec les pays sous-développés et l'aide à leur développement. Notre Gouvernement, aujourd'hui, engage cette politique. Nous savons qu'il faudra du temps pour qu'elle porte ses fruits.

Alors, lorsque l'étranger voit s'éloigner l'espoir du retour, il fait, en effet, venir les siens. C'est là un acte important, qui implique une rupture, une déchirure profonde avec le pays d'origine. Sur ce point encore — ce n'est pas faute des socialistes de l'avoir dit — on a oublié de réfléchir et de prévoir. On a refusé de comprendre que le regroupement familial est un pas décisif vers la sédentarisation de fait de l'immigration. L'arrivée massive des familles, la naissance d'enfants d'immigrés dans nos villes chez une population plus féconde que la population française pose aujourd'hui une série de problèmes dramatiques sur lesquels, jusqu'en mai dernier, la droite a fermé pudiquement les yeux, laissant aux élus locaux le soin de les affronter.

C'est alors qu'apparaissent les ghettos, résultat d'une ségrégation sociale de l'habitat, qui nous permet de dire que le problème des étrangers n'est pas un problème racial, mais d'abord et essentiellement un problème social. Si les immigrés dérangent, c'est d'abord et le plus souvent parce qu'ils sont des travailleurs, des smicards. S'ils apparaissent comme une classe « dangereuse », c'est qu'ils appartiennent, en très grande majorité, aux classes laborieuses.

C'est alors aussi qu'apparaissent les problèmes de scolarisation, et ce que je viens de dire là est encore confirmé.

L'une des écoles où il y a le plus d'enfants d'immigrés se trouve à Neuilly. Il y a peu de chances qu'on parle de cette école comme d'un lieu de conflit ou d'une source de difficultés, car les enfants qui sont là, étrangers par leur nationalité, n'appartiennent pas, tant s'en faut, aux classes laborieuses.

En revanche, dans ces ghettos des banlieues de nos villes, c'est tout autre chose. A Dreux — permettez-moi d'en parler encore — plusieurs écoles dépassent un taux de 80 p. 100 d'enfants étrangers et on rencontre dans ces écoles jusqu'à dix-sept nationalités différentes, et les enfants y arrivent sans connaître notre langue. Il m'aura fallu, en tant que maire, attendre la rentrée de 1981 pour obtenir qu'une situation spécifique soit reconnue par l'éducation nationale et voir les classes allégées par des nominations supplémentaires d'instituteurs.

Ensuite apparaissent ce qu'on appelle les problèmes de la seconde génération, la difficulté de ces enfants nés chez nous ou arrivés tout jeunes et qui débouchent, à seize ans — ils quittent d'ailleurs souvent l'école le jour même de leurs seize ans — sur le marché du travail avec le double handicap d'être sans formation et d'être étrangers. J'en rencontre souvent, de ces garçons et de ces filles qui ne rêvent qu'à une chose : retourner sur leur terre natale. Pour eux, cela signifie retrouver leur dignité, parce qu'ils n'en peuvent plus, à quinze, seize ou dix-sept ans, d'être traités de « sales bougnoules ». J'en ai rencontré qui ont amassé ce qu'il fallait pour partir, mais ils sont revenus : chez eux, ils ne sont plus chez eux. Leur langue maternelle, s'ils la parlent, ils ne l'écrivent pas. Alors, ne nous étonnons pas de la rage de ces jeunes et de leur révolte.

Comment, dès lors, ne pas juger indigne de la France l'ère d'institutionnalisation de la précarité menée par le Gouvernement Barre au cours des années passées ? Plutôt que de mener une politique sérieuse de contrôle des frontières destinée à ne pas laisser de faux espoirs à des immigrés souvent trompés par des trafiquants de main-d'œuvre, plutôt que de lutter contre le travail au noir, plutôt que de mener une politique de meilleure intégration des migrants, qui respecte leur personnalité, on a engagé, au contraire, une succession de mesures et d'actes répressifs de contrôle, de refoulement, d'expulsion massive de notre territoire. On a toléré des scandales et on en a même entretenu, comme celui d'Arenc.

Le point culminant de cette politique a été atteint avec la loi Bonnet, dont l'abolition est l'un des enjeux de notre débat. En même temps qu'on expulsait, on diminuait aussi le budget du fonds d'action sociale ; on refusait de prendre vraiment en compte les élus qui lançaient des cris d'alarme. On voit aujourd'hui ce qui arrive à Vénissieux ou à Villeurbanne.

Oui, les socialistes, sans démagogie, comprenant mais dénonçant l'état d'esprit d'une partie de la population, ont toujours manifesté contre cette position des Gouvernements précédents et ils traduisent aujourd'hui dans leurs actes une volonté profonde de solidarité avec tous les travailleurs, sans discrimination.

Cela se traduit par une politique. On l'a vu hier avec le vote des projets sur les associations et sur l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Celui qui vient en discussion ce soir, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, est fondamentalement, puisqu'il jette les bases d'une politique de l'immigration, tenant compte à la fois de la réalité économique française et de la volonté de la gauche de mettre fin à l'arbitraire, à l'absence de respect des droits de l'homme.

Je trouve, pour ma part, tout à fait ahurissant qu'on ait tant glosé depuis vingt-quatre heures dans la presse et dans les couloirs de cette assemblée sur les difficultés que nous avons rencontrées dans l'examen de ce texte. Sur ces quelques difficultés, nous reviendrons au cours de la soirée, à travers le débat sur les amendements.

Je m'adresse à ceux qui, précisément, ont épilogné sur le retrait de ce texte de l'ordre du jour d'hier. C'est oublier à quel point ce sujet est difficile en théorie comme en pratique. C'est surtout oublier la façon dont l'ancien Gouvernement a maltraité sa majorité pour faire adopter la fameuse loi Bonnet.

A la différence de ce qui s'est passé en 1979 lors du débat sur la loi Bonnet et qui avait conduit le ministre de l'intérieur de l'époque à demander aux sénateurs de sa majorité de voter contre le texte adopté par le Sénat pour qu'il ne revienne pas devant l'Assemblée en l'état...

M. Pierre Micau. Qui a accueilli les Vietnamiens ?

Mme Françoise Gaspard. ... le Gouvernement n'a pas procédé par la contrainte à l'égard des parlementaires de la majorité. Nous avons, entre socialistes il est vrai, débattu de points précis.

Des amendements ont été déposés, quoi de plus normal ! Au mois de juillet dernier, certains redoutaient que nous ne soyons une majorité de godillots. Maintenant que nous présentons des

amendements, les mêmes s'en étonnent. La possibilité d'expulsion que nous n'avons jamais aimée, ne serait-ce que par référence aux événements qui se sont produits depuis le début de l'année 1980 et au commencement de l'année 1981 et qui ont ému l'opinion, a été considérablement restreinte à des cas graves qui mettent en cause la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Toutes les procédures répressives prévues par le texte amendé sont entourées de garanties juridictionnelles. En outre elles sont, je le répète, strictement limitées.

Le champ d'application de l'expulsion sort heureusement considérablement réduit de cette nouvelle législation. Les cas d'impossibilité d'expulsion, à la suite du travail en commission, ont été considérablement étendus car ils tiennent compte désormais notamment de la situation familiale et de l'âge de l'étranger en cause. L'expulsion ne peut plus être motivée par une condamnation pénale et elle ne peut plus être arbitraire. Les choses doivent être claires. Les socialistes souhaitent l'ordre public, mais ils se battent aussi de toutes leurs forces pour la justice et le respect des libertés.

Ce projet ouvre incontestablement une ère nouvelle dans les rapports que nous entretenons avec les étrangers qui vivent sur notre territoire, mais aussi avec les pays d'où ils viennent. Il est important pour rendre à la France sa grandeur dans le monde, particulièrement à l'égard des pays d'immigration en voie de développement qui ont besoin de notre aide pour construire un monde plus juste et plus fraternel. Il marque aussi un premier pas vers une politique à l'égard de la communauté des immigrés dans notre pays.

Les immigrés — ne faut-il pas le crier ? — ne sont pas la cause des difficultés que rencontre aujourd'hui la France, mais le révélateur des problèmes de la société française, qui concernent essentiellement les couches les plus défavorisées de la population. En effet, ce n'est pas à Neuilly, qui compte aussi des immigrés, mais à Vénissieux, à Villeurbanne, à Dreux et ailleurs que les conflits latents ou déclarés apparaissent.

Votre projet de loi, madame le ministre, permettra enfin de respecter davantage les immigrés et d'espérer dans une politique complète à l'égard de ceux qui sont venus vivre et travailler chez nous. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. Monsieur le président, j'interviendrai en deux temps, d'abord au nom de M. Christian Bonnet, député du Morbihan, et ensuite en mon nom. *(Exclamations et interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

J'ai estimé courtois de vous en prévenir, monsieur le président.

M. le président. Vous faites ce que vous voulez à condition de respecter votre temps de parole !

M. Pierre Micau. Je pensais que cette prévenance de bon aloi était encore de mise dans cet hémicycle ! *(Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. Christian Bonnet se proposait d'intervenir dans ce débat. Pour ce faire, il avait quitté exprès le conseil général du Morbihan, qui est actuellement en session, comme vous avez pu le constater hier matin, où il a expliqué le vote positif du groupe U.D.F. sur le projet n° 367 relatif à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le retrait inattendu du texte que nous abordons l'a conduit à retourner dans le Morbihan, et il m'a prié d'expliquer, comme il avait l'intention de le faire, la position de notre groupe dans cette affaire.

Il n'entrera, je vous l'assure, dans mon propos aucune intention polémique. C'est le droit de la majorité de défaire, quand elle le juge nécessaire, ce que ses prédécesseurs au pouvoir avaient fait. Je me garderai de contester la sincérité des sentiments qui vous ont conduit à vouloir pour les immigrés un statut que vous croyez plus juste et plus généreux, madame le ministre.

En revanche, puis-je avec courtoisie, mais fermement, vous dire qu'on peut être républicain sans être socialiste, qu'on peut être patriote sans être socialiste, qu'on peut être généreux sans être socialiste.

M. Jean-Marie Bockel. Qui a dit le contraire ?

M. Pierre Micau. Qu'on peut enfin et aussi vouloir être juste sans appartenir aux rangs de celles et de ceux qui vous soutiennent ici et dans le pays.

La loi du 10 janvier 1980, relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, avait fait l'objet d'un ample débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat, qui l'avaient largement amendée avec l'accord du gouvernement d'alors.

Il ne me paraît pas inutile de préciser également qu'à un point de détail près, dont il avait, bien entendu, été tenu scrupuleusement compte, le Conseil constitutionnel, saisi les 12 et 14 septembre 1979 respectivement par les groupes socialiste et communiste, l'avait, dans sa décision du 9 janvier 1980, déclarée conforme à la Constitution de la République.

On avait, à l'époque, développé un retentissant procès d'intention à l'endroit du Gouvernement; n'était-on pas allé jusqu'à dire que ce texte intéressait l'ensemble des immigrés, alors qu'il s'agissait seulement de ceux qui se trouvaient en situation « irrégulière » — j'insiste sur ce mot ? Qu'y avait-il dans ce texte et quelles en étaient les motivations ?

A aucun moment l'ancienne majorité n'avait voulu donner aux pouvoirs publics les moyens de renvoyer chez eux, sans les garanties attachées à leur situation de travailleurs régulièrement installés sur notre sol, les immigrés que les conditions économiques auraient privé de leur emploi.

Comme l'avait rappelé, à l'époque, M. Jean Foyer, alors président de la commission des lois, le Gouvernement français ne pouvait être soupçonné de « pratiquer, pour éliminer les étrangers jugés désormais inutiles, la politique sévère, pour ne pas dire brutale, d'autres pays européens gouvernés par des socio-démocrates ou par des socialistes ». C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne se délestait sans scrupule de quelque 800 000 travailleurs étrangers et qu'un grand hebdomadaire de gauche allait presque jusqu'à faire honneur au Chancelier Kreisky d'avoir renvoyé — en les payant, il est vrai — 10 p. 100 de la population immigrée de l'Autriche, ce pays que M. le Premier ministre citait l'autre jour en exemple.

A nos yeux, les travailleurs étrangers, qui se comptent par millions, avaient et ont droit à la dignité, au respect et à la reconnaissance des Français pour la part qu'ils ont prise au développement économique de notre pays, singulièrement dans des secteurs délaissés par nos compatriotes de certaines régions, fussent-ils en mal d'emploi, en raison de leur répugnance à assumer certaines tâches. A bien des égards, le projet qui était alors proposé au Parlement était un texte de protection de cette dignité.

Il était de nature à éviter toute confusion que certaines résurgences odieuses du racisme sont toujours trop heureuses d'exploiter entre la parfaite correction des étrangers vivant en France en situation régulière et le comportement, souvent répréhensible, des étrangers qui sont en quelque sorte en état de « non droit », qu'ils aient franchi la frontière clandestinement ou qu'ils se maintiennent sans titre à l'intérieur de notre territoire.

Croyez-moi, madame le ministre, innombrables sont les étrangers qui souffrent d'être abusivement suspectés par nombre de Français portés à les assimiler aux marginaux plus ou moins clandestins dont la presse, jour après jour, nous relate les tristes exploits.

De tout temps et dans tous les pays, l'entrée et le séjour des étrangers ont été réglementés. En effet, la maîtrise des mouvements d'étrangers est une prérogative nécessaire, qui n'est contestée à l'Etat dans aucun système juridique.

Les mesures adoptées, après une large utilisation du droit d'amendement par le Parlement, n'étaient rien d'autre qu'un texte de clarification et d'adaptation à une situation qui n'était plus et qui n'est plus celle de 1945. Elles figurent d'ailleurs dans la plupart des législations des pays européens voisins de la France, qui sont des démocraties authentiques.

Le Gouvernement ne proposait en réalité rien d'autre que ce qui est appliqué en Suisse, en Belgique et en République fédérale d'Allemagne pour le refoulement et la détention, rien d'autre que ce qui est appliqué en Grande-Bretagne, pays de l'*habeas corpus*, pour le refoulement — je vous renvoie sur ce point à l'*Immigration Act* de 1971 —, rien d'autre que ce qui est appliqué en Grande-Bretagne, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas et en Belgique s'agissant de la garantie de ressources. Ces pays ne sont-ils pas de véritables démocraties ? Qui donc oserait, ici, prétendre le contraire ?

Traditionnellement pays d'accueil, la France comptait, au moment de la discussion du projet de loi, plus de 110 000 réfugiés politiques ou apatrides, plus de 100 000 étudiants étrangers et sensiblement plus de quatre millions d'immigrés en situation régulière. Le Gouvernement et sa majorité s'en faisaient honneur. Mais ils n'étaient pas pour autant disposés à accepter que certains étrangers, après avoir été le plus souvent rançonnés par des filières d'entrées clandestines en France pour passer la frontière, rançonnés ensuite pour la délivrance de faux papiers, rançonnés encore pour obtenir, je n'ose dire un toit mais le plus souvent une pailasse, se soient enfin pour se livrer au travail au noir, au triple détriment de leurs compatriotes en situation régulière, des travailleurs français et de notre régime de protection sociale.

N'était-il pas immoral de refuser le séjour à des étrangers qui en font régulièrement la demande, alors que serait tolérée la présence de leurs compatriotes en situation irrégulière ?

Assuré d'être, ce faisant, en plein accord avec les gouvernements des pays à population migrante, le ministre de l'intérieur avait demandé au Parlement, non pas tant de modifier le régime commun, à quelques variantes près, à toutes les démocraties voisines, que de lui donner les moyens de faire respecter la loi, trop souvent violée impunément parce que inapplicable.

La meilleure preuve que les intentions de ceux qui avaient alors en charge les intérêts du pays n'étaient pas « scélérates », ne réside-t-elle pas dans le fait qu'au cours de l'année 1980, environ 8 000 expulsions avaient été dénombrées, soit moins de 2 p. 100 de la population étrangère régulièrement installée en France ?

Un sénateur d'une tendance très proche de la vôtre, madame le ministre, a d'ailleurs indiqué il y a quelques jours, lors du débat devant la Haute Assemblée que, ayant fait appel à M. Christian Bonnet pour régler quelques cas douloureux, il devait « reconnaître loyalement qu'une solution favorable fut trouvée ».

M. Maurice Briand. Des noms !

M. Pierre Micaux. Pour revenir au pays modèle qu'est, aux yeux de M. Pierre Mauroy, la République autrichienne, nous sommes loin des 10 p. 100 que j'indiquais il y a un instant, qui se seraient traduits, chez nous, par plus de 400 000 départs !

Vous nous proposez aujourd'hui, madame le ministre, une loi dont je suis loin de méconnaître le caractère généreux, mais que je crois, avec toute la force de ma conviction, inadaptée et irréaliste. Je n'en reprendrai pas tous les aspects pour ne pas lasser votre attention, mais je me bornerai à souligner deux points surprenants.

Pourquoi frapper de suspicion le chef de service des étrangers des préfectures en éliminant de la commission d'expulsion au bénéfice du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ?

Pourquoi substituer à l'homme qui est, de par ses fonctions, le plus à même d'apprécier la situation d'un étranger, un autre fonctionnaire dont j'ai eu maintes fois l'occasion de louer le dévouement, mais qui, en ce domaine, ne me paraît pas devoir être plus compétent ?

Par ailleurs, en laissant à l'autorité judiciaire la possibilité de se borner, qu'il s'agisse de refoulement ou d'expulsion, à décider la simple remise du passeport par l'étranger en situation irrégulière, ne saisissez-vous pas ce qu'il y a d'illusoire, dans la plupart des cas, à laisser l'exécution d'une mesure qui la frappe à la bonne volonté de la personne qui se trouve frappée ?

On a pu chiffrer en tout état de cause à plusieurs centaines de mille le nombre de ceux qui vont venir grossir, dans des temps difficiles, le chiffre déjà important des immigrés ayant droit de cité en France.

Le nombre de ceux qui sont alléchés par la perspective de pouvoir, jusqu'au 31 décembre prochain, régulariser leur situation ne cesse d'ailleurs de s'accroître : un grand quotidien du soir ne titrait-il pas, il y a une quinzaine de jours : « Partie de cache-cache dans les bois franco-allemands » ? Il s'agissait, dans ce cas précis, de Turcs et de Yougoslaves désireux de bénéficier des quelques mois qui leur restent encore pour venir grossir le nombre, déjà élevé, des immigrés ayant droit de cité en France. Et les bois franco-allemands ne sont qu'un exemple parmi d'autres !

L'affichage de vos intentions — peut-être mal comprises par les intéressés — a provoqué un véritable appel d'air à nos frontières, souvent encouragé en sous-main par des pays voisins, trop heureux, en des temps difficiles pour l'emploi, chez eux comme chez nous, de transférer aux moindres frais pour eux un peu de leur trop-plein de main-d'œuvre immigrée. Mais on vient de loin : pas seulement du Maghreb, de Yougoslavie, de Turquie, mais même du Pakistan, voire, si je suis bien renseigné, du Sri Lanka !

Il est bon, pour l'équilibre de notre commerce extérieur, d'accueillir des touristes porteurs d'un visa valable trois mois. Mais que de faux touristes se glissent au milieu des vrais !

Il est humainement louable d'autoriser le regroupement familial, mais à quelle floraison de pseudo-parents n'assistons-nous pas depuis quelque temps ? La ligne de crête est étroite, madame le ministre, entre les intentions et les effets pervers.

Votre collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne tardera guère à s'en apercevoir, à supposer qu'il ne s'en soit déjà aperçu !

Je veux croire que vous le savez, madame, comme vous connaissez la porosité de certains tronçons de nos frontières ainsi que le coût, à l'heure où je parle, d'un faux contrat de travail couvrant la date du 1^{er} janvier dernier, qui s'élève à 5 000 francs.

A cet état de choses, je vois trois inconvénients majeurs.

L'un s'attache à l'aggravation de la situation de l'emploi, qui préoccupe pourtant, au premier chef et à juste titre, le Président de la République, le Premier ministre, la majorité et, croyez-moi, l'opposition tout autant.

Déjà 150 000 immigrés adultes sont recensés comme demandeurs d'emploi. Je fais observer à ce sujet, madame, que si la France est le pays européen qui accueille le plus grand nombre de travailleurs immigrés, et si ceux-ci n'hésitent pas à se faire rançonner pour en franchir les frontières, c'est que leur situation, même avant le 10 mai, n'était pas celle que se sont attachés à décrire quelques polémistes mal informés ou mal intentionnés.

Un autre inconvénient a trait aux problèmes d'ordre public que ne manquera pas de poser, après la régularisation de la situation de milliers de détenus, celle de certains marginaux qui s'intégreront difficilement à une société démocratique comme la nôtre. A cet égard, des signaux d'alarme ont déjà retenti, qu'il s'agisse des émeutes raciales en Grande-Bretagne ou d'événements survenus sur notre territoire.

Que ferez-vous, madame, après le 1^{er} janvier prochain, des étrangers qui n'auront pu régulariser leur situation et qui finalement seront peut-être plus nombreux que vous ne l'imaginez, ne serait-ce que parce qu'après les premières directives concernant les autorisations provisoires qui devaient être délivrées sans aucune vérification ont vu le jour des textes heureusement plus précis ?

Le troisième inconvénient du premier de vos textes, je l'ai déjà noté, est que l'image de marque du travailleur étranger, dans l'esprit de nos compatriotes, trop souvent xénophobes, risque de se trouver, je le crains, altérée.

Nulle passion dans mon propos, vous en conviendrez, madame le ministre. Moins encore de procès d'intention. Une analyse, que j'ai la faiblesse de croire lucide, des conséquences dangereuses d'un texte inspiré par de louables motivations.

Telle est la raison pour laquelle, après avoir voté les deux premiers textes que vous nous proposiez hier, le groupe U.D.F. ne pourra s'associer à une loi qui, j'en suis convaincu, sera préjudiciable aux intérêts légitimes des vrais travailleurs immigrés et pèsera lourdement sur le redressement de la situation de l'emploi de nos compatriotes, auquel nous sommes — quoiqu'il puisse parfois dire et écrire abusivement — au moins aussi attachés que vous !

Madame le ministre, mes chers collègues, j'en arrive maintenant à mon intervention personnelle. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Lorsque nous parcourons nos circonscriptions, cette question de la présence des étrangers en France nous est posée très souvent. Aussi souvent je perçois une moue désapprobatrice lorsque je réponds à mes interlocuteurs que je n'envisage en aucune façon une politique copiée sur celle de la République fédérale d'Allemagne, à savoir le rejet massif des immigrés hors de nos frontières.

C'est pour moi une question de gratitude. Lorsque notre économie était en expansion, nous les appelions à coups de trompe. C'est aussi une question de relations internationales. C'est enfin pour moi une question d'humanité mondiale.

Cela dit, j'exprimerai quelques restrictions et poserai plusieurs conditions limitatives.

D'abord, constatant la crise mondiale, et plus particulièrement la crise nationale française, je demande qu'on fasse le point zéro, c'est-à-dire qu'à dater de ce jour on décide, sinon de stopper, du moins de freiner considérablement les autorisations d'entrées, sauf à considérer des situations familiales ou humanitaires bien particulières car j'estime que la France doit demeurer aux yeux du monde la nation au grand cœur.

Ensuite, il me paraît nécessaire que les étrangers qui vivent chez nous observent les mêmes règles et se plient aux mêmes lois que nous. C'est ainsi qu'ils ne doivent en aucune façon troubler l'ordre public et participer à l'insécurité des Français. Or les normes actuelles ne permettent pas de les renvoyer, même s'ils sont gravement coupables, au point que nos gendarmes en sont découragés.

Par ailleurs, si je reconnais le droit à l'égalité ou l'égalité des droits, j'exige aussi l'égalité des devoirs, tout particulièrement sur le plan fiscal. Le projet de loi de finances, du moins ce que nous en savons, grâce à certaines fuites, s'orientera vers un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale. Je me permets donc de renouveler une question que j'ai posée récemment à M. le ministre du budget : quel est le revenu global perçu par les étrangers en France et quel est le montant global de l'impôt sur le revenu acquitté par eux ?

Je suggère que tous les étrangers soient tenus de remplir leur déclaration de revenu et soient obligés de payer leurs impôts. Que l'on ne se réfugie pas derrière l'incompréhension des circulaires, faute d'éducation car lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits, tout le monde comprend et exige ! Ce ne serait que justice. Pourquoi ferait-on payer les Français à leur place ?

Vous voulez relancer l'économie par la consommation et l'investissement. Que n'obligez-vous les étrangers à dépenser dans l'hexagone un minimum de leurs revenus ? Certaines familles vivent en France une vie des plus austères, mais elles envoient tous les mois dans leur patrie natale un mandat confortable, qui représente jusqu'à 70 p. 100 de leur salaire, pour y construire leur maison, ce qui n'est pas condamnable en soi, mais ne fait nullement travailler nos ouvriers du bâtiment. Il s'agit de savoir ce que l'on veut. Vous lutteriez ainsi efficacement contre le chômage. De surcroît, cette hémorragie participant largement au déséquilibre de notre balance des paiements, vous consolideriez le franc, qui en a grand besoin. Ne pouvez-vous décider que 60 p. 100 — seuil minimal — des revenus acquis en France devraient y demeurer, en particulier lorsque toute la famille du travailleur immigré est installée chez nous ?

Je pourrais encore dénoncer les abus de ceux qui profitent de nos avantages financiers et sociaux pour aller en consommer le bénéfice en terre natale. Il est en effet possible de vivre un bon moment aux crochets de la sécurité sociale et de profiter des allocations familiales, même si l'on a décidé, sous le prétexte d'une maladie fort douteuse mais certifiée par un médecin étranger, de résider de l'autre côté de la Méditerranée. Ce n'est qu'un exemple. Il en existe beaucoup d'autres, et je crois pouvoir dire qu'il y en a assez.

Ma conclusion sera très simple. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

L'humanité, la honte ne doivent pas être confondues avec la bêtise, messieurs. La bonté participe d'abord de la justice, de cette justice que les Français ont le droit d'exiger de la part des étrangers qui vivent en France et qui l'exigent pour eux-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Madame le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est décidément pas seulement la loi Bonnet qu'il faudrait abroger, mais aussi les méthodes de pensée qui en ont permis la conception et l'adoption et qui nourrissent déjà la nostalgie des membres de l'ex-majorité à l'égard de cette loi roribonde.

Hélas ! quand à la peur de la concurrence en matière d'emploi, quand à la peur de la cohabitation entre communautés hétérogènes, dont la conjoncture économique et sociale favorise naturellement le développement dans les couches de la population française les plus exposées, on voit l'Université, ennoblée par la fréquentation du pouvoir, ou l'inverse, apporter, comme elle l'a fait tout à l'heure, sa caution à grands renforts d'arguments historiques et juridiques, on comprend l'ampleur de cette tâche et on mesure le temps qu'il nous faudra pour la mener à bien.

Certes, il existe aux frontières de la France de vastes ensembles humains — en proie à une démographie galopante — qui ne sont pas sûrs de gagner la bataille du développement et dont les gouvernements ne verraient pas d'un mauvais œil le trop-plein de population se déverser chez leurs voisins les plus riches.

Il y a là des tentations, des facilités qu'il ne faut pas encourager. Mais pour les premières, il s'agit davantage de les comprendre et de les réduire plutôt que de les condamner en termes polémiques.

Quoi qu'il en soit, personne ne songe à encourager ces déferlements, personne ne peut sérieusement soutenir qu'avec l'adoption du projet de loi qui nous est proposé tous les verrous vont sauter et la submersion apparaître demain. Le soutien serait absurde et ce n'est pas parce que le refus d'entrer sur le sol français opposé à des ressortissants étrangers sera désormais soumis à des formes légales, ce n'est parce que l'arbitraire ne pourra plus présider à leur reflux ou à leur expulsion que les pouvoirs publics seront désarmés et que l'État, comme on nous l'a dit, s'effondrera.

Bien sûr, on ne pourra plus remettre dans le premier avion la jeune Maghrébine venue rejoindre son père au motif qu'elle serait, comme on le disait dans le merveilleux jargon, trop uniforme pour être spontanée, de la police de l'air et des frontières dans les derniers temps de l'ancien gouvernement, « susceptible de rechercher un emploi ».

Bien sûr, on ne pourra plus rembarquer de force la mère du même travailleur immigré sous prétexte qu'elle serait « susceptible de rechercher des soins ».

Mais qui, somme toute, au moins publiquement, s'en plaindra ? Certes pas nos diplomates chargés de rechercher avec les pays situés de l'autre côté de la Méditerranée un nouvel équilibre, une nouvelle forme de solidarité qui est la condition, pour l'avenir, de la sécurité de la France. Pas non plus ceux des Français qui, soucieux ou non des relations internationales, sont préoccupés de liberté.

Quoi qu'il en soit, les étrangers, objectivement indésirables, pourront, comme c'était le cas dans le passé, et même de ceux qui n'étaient pas indésirables, se voir refuser le séjour ou la prolongation du séjour ou encore, s'ils se sont soustraits aux formalités, dont l'entrée ou le séjour sont la condition, être, une fois découverts, reconduits à la frontière.

Le fait que certains se soient soustraits aux formalités pose, à mon avis, tout le problème du travail clandestin, auquel, par le projet de loi adopté hier, on a fait enfin l'effort de s'attaquer.

Il était grand temps de cesser d'en user avec les étrangers, en particulier avec les travailleurs étrangers, comme on l'a fait trop longtemps dans ce pays en tolérant les clandestins, ou même en préférant les clandestins aux réguliers, aussi longtemps que cela apparaissait économiquement ou socialement commode et en exploitant ultérieurement la précarité liée à la condition de clandestin pour se débarrasser des bras inutiles.

Sans doute, aucune police trop bien faite n'est-elle en définitive souhaitable. Mais il serait absurde de prétendre qu'il est dans la France de 1981 ou de 1982 impossible de dépiétre les activités de production ou de services clandestines et d'endiguer ce fléau, avant que ceux qui en sont les victimes en même temps que les supports ne se soient en quelque sorte créés des droits par leur emploi prolongé sur le sol national.

Ce n'est pas aux travailleurs clandestins qu'il faut s'attaquer, mais aux employeurs clandestins. Là persiste à résider et là ne devrait pas, si le Gouvernement et l'administration sont diligents, trop durablement résider, la faiblesse non pas de la loi, mais de la situation économique et plus exactement de l'héritage.

J'ai bien dit créer des droits, ce qui signifie à mon sens, comme au sens de beaucoup d'hommes de bonne volonté qui sont sensibles de longue date aux problèmes des travailleurs immigrés, et qui n'ignorent pas pour autant les contingences économiques et les exigences de souveraineté de l'Etat, que tout homme qui lutte même en marge des lois pour améliorer son propre sort et celui de sa famille en venant chercher du travail sur notre sol doit, lorsqu'il est pris et dès lors qu'il a trouvé disons une opportunité ou une complicité suffisante à un commencement d'exécution de son projet, voir son cas examiné dans sa singularité comme s'il était dans une situation légalement protégée.

C'est comme une consécration de cette approche du problème que j'interpète et que j'approuve les dispositions du projet de loi qui nous est soumis, confiant au seul juge judiciaire le soin de décider ou non de la reconduction à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjourné irrégulièrement sur le sol français et tardivement découverts.

C'est comme un aboutissement logique de cette démarche que je souhaiterais, comme quelques autres, voir le Gouvernement indiquer que la peine de reconduction à la frontière ne devrait pas logiquement s'appliquer aux travailleurs clandestins qui se sont spontanément déclarés et qui ont la possibilité de trouver une occupation en France.

Mais ceux qui sont hostiles au texte présenté par le Gouvernement ne le sont pas seulement sur les terrains où l'exigence humaine de ses rédacteurs les a conduits à ce qu'on peut effectivement regarder comme des audaces juridiques. Ils le sont aussi sur d'autres terrains et par des motifs qui me semblent beaucoup plus inquiétants.

Qui ne voit, en effet, l'anachronisme qu'il y a à invoquer l'Empire romain ou la double monarchie pour proscrire les mélanges ethniques et culturels à une époque où, comme le disait une de nos camarades, les facilités de transport à l'échelle planétaire donnent au mouvement migratoire une nouvelle ampleur.

Comment reprocher aux étrangers, comme l'orateur précédent vient de le faire, de ne pas dépenser leur argent dans l'hexagone — c'est une belle formule — quand on a pendant longtemps limité autant qu'il était possible, freiné, même, les regroupements familiaux dans des conditions tout à fait irrégulières, quand on songe au chassé-croisé de la demande de présence de la famille pour avoir un logement et de la demande d'un logement pour faire venir la famille ?

Comment raisonnablement proposer pour seule issue aux étrangers qui entendent séjourner durablement sur notre sol une naturalisation, alors qu'il est entré dans la politique constante du précédent responsable gouvernemental de n'accorder qu'avec une parcimonie et une sélectivité parfois scandaleuses, eu égard aux critères raciaux ou politiques sur lesquels elle reposait, clandestinement peut-être, mais constamment, cette naturalisation ?

Non, l'invasion noire, l'invasion jaune, car c'est bien de cela que l'on nous a parlé, somme toute, à la fin de la présente séance, ne sont pas pour demain ! Ni la noble invocation de la décadence romaine, ni l'ignoble appel à la peur des barbares ne sont aujourd'hui de mise. Et si péril il y avait, ce n'est pas à

travers une gestion exagérément musclée des mouvements de population qu'on le conjurerait, mais par une politique d'aide au développement digne de ce nom, par la conclusion de règlements négociés avec les pays d'origine des migrations, par une vraie politique de resserrement des liens entre la communauté nationale et les communautés d'origine étrangère, politique assise sur la reconnaissance et la satisfaction de leurs besoins sociaux, sur l'identification et la mise en valeur de leur spécificité culturelle, sur la recherche et la mise en route de processus non ségrégatifs de participation à la vie sociale française.

Si, au lieu de rêver, sans tout à fait d'ailleurs oser la faire prévaloir, d'une politique de retour conjoncturel à l'Allemagne, les précédents responsables gouvernements avaient — et ils en ont eu le temps — compris et satisfait cette exigence, il n'y aurait pas aujourd'hui d'incidents de Villeurbanne, de Marseille ou de la banlieue parisienne, et nul ne songerait à tenter de réveiller chez les membres de cette assemblée la peur primitive de l'hybride au moment où le Gouvernement nous propose d'arracher le régime d'entrée et de séjour des étrangers aux limbes du droit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au moment où vient en discussion devant l'Assemblée nationale le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et où, pour la première fois, j'ai l'honneur de m'exprimer à cette tribune, une image s'impose à ma mémoire, celle de ce travailleur africain sortant en courant dans la rue à vingt heures une minute, le 10 mai dernier, pour crier à tous son allégresse à l'annonce de la victoire de François Mitterrand aux élections présidentielles.

Cet homme qui, le premier, m'a appris la nouvelle ne s'y trompait pas : sa manifestation de joie spontanée devant la victoire du candidat de toutes les forces de la gauche symbolisait à cet instant l'espoir du changement ardemment attendu par la majorité de notre peuple et aussi par la majorité de ces quatre millions et demi d'étrangers venus, au fil des années, s'établir pour un temps ou définitivement dans notre pays.

Cette manifestation symbolisait l'espoir que la venue au pouvoir de la nouvelle majorité entraînée par le parti socialiste signifierait la fin du pire avec la perpétuation d'ignobles et meurtriers attentats racistes rencontrant, selon les cas, la passivité ou la mansuétude, qu'elle signifierait également la fin du racisme ordinaire avec son cortège de discriminations, de mépris et d'humiliations, qu'elle mettrait enfin un terme aux méfaits sans nombre de la sinistre loi Bonnet avec ses roulements et ses expulsions aveugles, rejetant de façon expéditive des adolescents immigrés de la deuxième génération vers des pays qu'ils ne reconnaissent plus comme le leur, séparant les membres d'une même famille ou interdisant à ceux-ci de se réunir, condamnant des dizaines de milliers de travailleurs à l'insécurité permanente du travail clandestin.

De cette loi Bonnet son promoteur osait dire, avec un sens aigu du paradoxe, qu'elle était un texte protégeant la dignité des étrangers.

Combien sont instructifs les comptes rendus des débats ayant précédé son adoption !

Quel contraste entre, d'un côté, la gêne mal dissimulée ou parfois clairement avouée de nombreux parlementaires de l'immajorité d'avoir à défendre un texte si répressif et, de l'autre, le combat acharné de l'opposition de gauche pour empêcher par tous les moyens ce mauvais coup de s'accomplir !

Oui, l'espoir mis dans la gauche, et particulièrement dans le parti socialiste, s'est nourri en cette occasion, comme dans toutes celles où il s'est retrouvé au coude à coude avec les étrangers en lutte pour sauvegarder leurs droits contre la volonté cynique du gouvernement Barre de se débarrasser sans façon des « bouches inutiles », dès lors que la crise frappait les activités économiques de notre pays.

L'espoir s'est nourri après l'élection de François Mitterrand, des premières dispositions prises par les circulaires de juillet et août derniers, permettant une première régularisation de la situation des immigrés entrés en France avant le 1^{er} janvier 1981 et instaurant un nouvel état d'esprit dans les différentes administrations concernées par les étrangers.

Aujourd'hui, en présentant ce texte de loi à notre examen, le Gouvernement honore les promesses de la gauche, et je l'en remercie. Au-delà d'une abrogation pure et simple de la loi Bonnet et d'un retour à l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la condition des étrangers, ce sont bien les bases d'une nouvelle politique globale vis-à-vis de l'émigration qui sont jetées.

Sans doute le projet de loi n'est-il pas parfait, et des contradictions existent entre l'exposé des motifs et certaines des dispositions prévues. Différentes associations de défense des immigrés n'ont pas manqué de relever ces faiblesses.

Mais qui peut méconnaître aujourd'hui la nécessité absolue où se trouve le Gouvernement de maintenir et même de renforcer ses moyens de lutte contre l'entrée clandestine massive d'étrangers dans notre pays, voués à grossir le nombre de chômeurs et, par là, à contrecarrer nos efforts tendant à lutter par ailleurs contre ce cancer de notre économie qu'est le chômage ?

Ce sont donc surtout les conditions dans lesquelles peut encore intervenir le refoulement d'étrangers séjournant depuis longtemps sur notre territoire et ne présentant pas de menaces pour l'ordre public qui doivent retenir toute notre attention. Plusieurs amendements, je le crois, peuvent aller dans ce sens, madame le ministre, sans dénaturer l'esprit du projet de loi. Leur acceptation témoignerait éloquemment de la volonté clairement établie de rompre avec des pratiques justement dénoncées auparavant. Enfin, la non-application de la loi nouvelle aux départements d'outre-mer risque d'être mal comprise ou interprétée.

Voilà, madame le ministre, quelques réflexions très rapides, guidées principalement par des exigences légitimes de fidélité à nos principes et à notre pratique constante dans l'opposition, même si elles doivent tenir compte — le plus grand compte — des circonstances de l'heure, et, principalement, des difficultés économiques dont nous avons hérité en héritant du pouvoir. Qu'il me soit permis d'exprimer ici le souhait que l'amélioration de la situation économique — et notamment de celle de l'emploi — permette, dans un avenir assez proche, une nouvelle avancée des droits reconnus aux étrangers, y compris — mais c'est un autre débat — certains droits concernant leur participation à la gestion des collectivités dans lesquelles ils sont insérés.

Cette obligation morale de changement dans la politique vis-à-vis des étrangers, notamment des travailleurs étrangers, résulte, bien entendu, d'une exigence élémentaire de solidarité. Mais celle-ci n'est pas seule en cause.

N'en doutons pas, alors que la France amorce son redressement et que, par la voix de son Président et de son Gouvernement, elle fait entendre partout à nouveau un langage ferme et clair, tous les pays — et notamment ceux du tiers monde — se tournent vers nous au moment où sont redéfinis les droits dont jouiront leurs ressortissants sur notre sol. Il importe de ne pas décevoir leur attente.

La capacité d'attirer et d'accueillir les étrangers caractérise les peuples libres et confiants dans leur avenir. Aucun des mauvais coups portés par l'ancienne majorité n'a pu venir à bout de notre constante tradition d'hospitalité. Aujourd'hui, le moment est venu où, sans hésitation ni complexe, parfaitement conscients de la portée internationale de notre geste, cette tradition nationale doit être, dans son intégralité, restaurée et enrichie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Madame le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, en entendant M. Foyer évoquer les barbares menaçant la Rome antique, je ne pouvais m'empêcher de penser que c'était commencer d'étrange façon le débat sur le problème des immigrés. (Très bien, très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

Mais je dois dire que c'était, en fin de compte, placer ce débat dans sa véritable perspective et, au-delà des aspects techniques et juridiques, sur son véritable plan, le plan éthique. Et je dirai qu'entre nous c'est peut-être là que passe la différence.

Lorsque M. Foyer évoquait les étrangers, il ne pouvait s'agir que des barbares qui détruisent, qui corrompent une civilisation. Nous n'avons pas, nous, cette conception, car nous pensons que l'étranger, ce peut être aussi celui qui, par sa sensibilité, sa propre approche culturelle, contribue à bâtir une civilisation et à enrichir une culture.

Donc nous sommes en présence de deux conceptions : l'une de gauche, l'autre de droite.

Pour la gauche, une culture nationale se bâtit à travers des apports divers, variés.

Pour la droite, l'étranger, ce ne peut être que celui qui vient le mal, ou alors ce doit être celui qui permet le développement économique du pays. Que l'on connaisse une période d'expansion économique, et alors on fait preuve de laxisme comme ce fut le cas dans les années 1960 où l'on ne faisait guère fi de l'immigration clandestine et où, pour permettre le profit maximum, on fermait les yeux sur les arrivées massives de travailleurs qui s'entassaient dans nos usines. Au contraire, que l'on subisse la crise économique, et alors, comme à partir de l'année 1974, on mène une politique sévère de répression, de limitation, de contrôle. D'où les projets de loi qu'avaient fait

voter ou essayé de faire voter l'ancienne majorité : projet Bonnet, devenu loi Bonnet, que le texte dont nous débattons ce soir se propose d'abolir, mais aussi projet Stolérin, qui, heureusement, n'a pu aller jusqu'au bout du chemin et n'a jamais pu être adopté.

Dans la période récente, le parti socialiste, les militants socialistes ont fait connaître leur choix de se situer aux côtés de ces travailleurs étrangers dont ils pensaient que, par leur travail, effectué dans les secteurs souvent les plus difficiles, consacré aux tâches les plus ingrates, avec des conditions de vie souvent scandaleuses, ils s'étaient acquis le droit à une certaine reconnaissance des Français.

Aussi, nous, socialistes, avions-nous été hier au premier rang de ceux qui luttaient à leurs côtés pour que la France n'oublie pas ses traditions d'accueil, pour qu'elle n'oublie pas son souci de défendre les libertés individuelles, pour qu'enfin elle puisse préserver des relations harmonieuses avec les pays du tiers monde.

Ces idées, nous les défendions, hier, lorsque nous étions dans l'opposition. Aujourd'hui, devenus majoritaires, nous sommes en charge — vous êtes en charge, madame le ministre — de les faire passer dans les faits. D'où l'attention extrême portée par tout un secteur de l'opinion publique — sensibilisé à ces problèmes par les avatars rencontrés sous les gouvernements précédents — au premier projet de loi que vous nous présentez.

Cette volonté que nous manifestions de permettre l'insertion, dans la communauté nationale, des étrangers séjournant et travaillant dans notre pays, nous la retrouvons dans les textes que nous avons discutés et adoptés hier concernant le libre droit d'association pour les étrangers et la volonté de mettre fin à ce travail clandestin que le Président de la République avait dénoncé justement, pendant la campagne présidentielle, comme une des hontes de notre société.

Cette volonté, la retrouvons-nous dans le texte que vous nous soumettez aujourd'hui concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ?

Les discussions que nous avons menées ces derniers jours à ce sujet ont fait l'objet d'interprétations diverses chez ceux qui, peu habitués à la liberté d'expression, pourtant naturelle chez nous, socialistes, ont cru pouvoir déceler une fronde là où nous n'avons vu, pour notre part, que le déroulement normal du travail parlementaire et des discussions entre membres du Gouvernement et majorité parlementaire.

Aussi, madame le ministre, tenons-nous à dire ce soir très clairement que, si sur tel ou tel point — nous en discuterons tout à l'heure lors de l'examen des articles — nous avons pu présenter des propositions d'amendement, nous n'en sommes pas moins pleinement d'accord sur ce qui constitue la logique de votre projet.

Cette logique, quelle est-elle ? Elle consiste en deux éléments indissolublement liés : il s'agit, d'une part, c'est vrai, de renforcer le contrôle de l'entrée à nos frontières ; mais il s'agit, d'autre part, de fournir aux étrangers qui séjournent et travaillent sur notre territoire dans des conditions régulières une situation juridiquement plus stable.

Ces deux points ne vont pas, en effet, l'un sans l'autre. Comment ne pas s'apercevoir que nous ne pourrions garantir la situation des étrangers séjournant et travaillant actuellement sur notre territoire si nous ne parvenions pas à maintenir et à contrôler les flux migratoires. En cette période de crise où l'emploi est devenu la préoccupation première de nos concitoyens, où le chômage touche toutes les catégories, et d'abord les travailleurs immigrés déjà installés sur notre territoire, il n'est pas envisageable, bien évidemment, que nous puissions accueillir tous ceux qui, en Europe ou même dans le bassin méditerranéen, n'arrivent plus à trouver de travail dans leur pays d'origine ou dans l'un de nos pays voisins.

Ne pas vouloir prendre en compte cette donnée et donc la nécessité d'effectuer un contrôle rigoureux des conditions d'entrée dans notre pays, ce serait s'exposer, à court terme, à une montée des antagonismes et à l'exaspération de sentiments racistes. Et l'on aboutirait ainsi à l'opposé de ce que souhaitent tous ceux qui voudraient une libéralisation totale des conditions d'entrée dans notre pays.

C'est pourquoi nous sommes d'accord avec vous, madame le ministre, pour que, dans le même temps, où nous allons libéraliser la situation juridique des travailleurs étrangers séjournant actuellement dans notre pays, nous renforçons le contrôle des flux migratoires.

En accord avec la logique de votre projet, nous en avons examiné le détail. Nul doute que, là encore, vous n'ayez eu la volonté de permettre l'application d'une politique qui assure aux étrangers la pleine garantie de leurs droits, et cela dans les deux domaines envisagés par le texte gouvernemental : les conditions d'entrée et de séjour en France ; les conditions d'une éventuelle expulsion.

En ce qui concerne l'entrée et le séjour, vous avez, certes, défini des conditions rigoureuses, mais vous avez voulu que soient scrupuleusement respectés les droits des étrangers auxquels un refus serait opposé.

Vous avez surtout prévu que, dorénavant, toutes les mesures de refluxement n'interviendraient qu'à la suite d'une procédure juridictionnelle et non plus administrative.

Quant aux conditions d'expulsion, vous avez, dans les textes proposés pour les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, multiplié les butoirs de nature à restreindre le champ possible de ces expulsions :

Expulsions ne pouvant intervenir qu'à une double condition : condamnation préalable d'abord, atteinte à l'ordre public ensuite ; Audition de l'étranger par la commission suivant une procédure présentant les plus grandes garanties pour celui-ci, et je pense en particulier à la publicité des débats ;

Nécessité d'un avis favorable de la commission pour procéder à l'expulsion ;

Mention, enfin, au nouvel article 25 de l'ordonnance des catégories d'étrangers ne pouvant faire l'objet d'une expulsion.

Cependant, madame le ministre — pour nous entourer de toutes les garanties non pas en ce qui concerne le Gouvernement dont vous faites partie, mais parce que nous légiférons pour l'avenir et que la loi que nous voterons aujourd'hui, est susceptible d'être appliquée par des gouvernements moins libéraux — le groupe socialiste souhaite vous voir accepter un certain nombre d'amendements permettant d'accroître ces garanties.

Certains de mes collègues vous exposeront tout à l'heure d'autres propositions. Je me contenterai personnellement d'appeler votre attention sur le nouvel article 26 de l'ordonnance, dont, en dépit de ce que vous nous avez dit tout à l'heure, nous craignons qu'utilisé un jour dans toute sa rigueur, il ne soit de nature à remettre en cause toutes les garanties accordées aux articles 23, 24 et 25.

Parlementaire lyonnais, madame le ministre, c'est-à-dire d'une région où une actualité récente peut permettre d'éclairer ce que pourrait être une application extensive de l'article 26, je me dois d'appeler votre attention sur ce problème.

Les causes des incidents lyonnais qui ont défrayé la chronique sont multiples. Il faut en particulier les rechercher dans la gestion du gouvernement précédent : importance du chômage dans l'agglomération, urbanisme de ghetto, faiblesse de l'action sociale et culturelle. La solution ne peut être envisagée qu'à long terme. Pourtant, comment ne pas voir que, dans un cas semblable à celui dont je parle, un gouvernement, qui pourrait apprécier, demain, les faits d'une façon moins élémentaire que celui dont vous faites partie, madame le ministre, risque d'être tenté, sous la pression, c'est vrai, d'une partie importante de l'opinion publique, de se donner l'apparence de résoudre le problème en appliquant l'article 26 dans toute sa rigueur et donc, après avoir déclaré l'urgence de la situation, d'expulser les jeunes de la deuxième génération âgés de plus de dix-huit ans ?

Cette procédure, le Président de la République François Mitterrand la dénonçait, le 17 avril 1981 quand, à propos de la grève de la faim entreprise pour manifester contre les expulsions de jeunes de la deuxième génération à Lyon, il déclarait : « C'est une atteinte aux droits de l'homme que de séparer de leur famille des jeunes nés en France. C'est une pratique inacceptable et, si je suis Président de la République, nul ne pourra y avoir recours. »

Cette pratique que condamnait François Mitterrand, il faut, par votre loi, la rendre impossible. C'est pourquoi, madame le ministre, les députés socialistes déposeront des amendements qui, tout en respectant pleinement la logique de votre texte, doivent empêcher, pour l'avenir, toute interprétation susceptible de le dénaturer.

Pour terminer mon intervention, je reviens à ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Foyer, qui concluait son propos en montrant que la nation française s'était faite grâce à l'apport de cultures et de peuples différents. Voudrait-il arrêter l'Histoire ? Ne comprend-il pas que notre nation n'est pas figée et que, demain, notre culture sera encore plus grande parce que la France aura su accueillir des cultures d'autres civilisations et recevoir tout ce qu'il y a de bon dans l'apport des peuples étrangers ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Madame le ministre de la solidarité nationale, désirez-vous intervenir maintenant ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

« 1° Des visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, notamment, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;

« 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite motivée dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, ou un conseil de son choix. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. Madame le ministre, cet après-midi, je vous avais signalé que je désirais intervenir sur certains articles pour vous demander quelques précisions et vous poser quelques questions.

L'article 1^{er} règle les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

En premier lieu, l'entrée n'est pas libre, et le texte reprend, en somme, les conditions prévues dans les textes antérieurs.

Cependant, il faut signaler que les dispositions prévues sont de portée limitée et ne s'appliquent que sous réserve des conventions internationales, car, avec un certain nombre de pays, nous vivons sous un régime très libéral au point de vue de la circulation des personnes, et je pense aux ressortissants non des pays de la Communauté européenne, mais de l'Algérie.

Avons-nous réellement la possibilité de mesurer le volume des passages entre l'Algérie et la France ? On parle de 1 million par an, mais on ne connaît pas le pourcentage de ceux qui restent chez nous, et je pense notamment aux membres des familles des immigrés — épouse, enfants de moins de dix-huit ans — qui veulent rejoindre leur époux ou leur père.

J'ai sous les yeux un tableau retraçant les « mouvements transfrontières entre la France et l'Algérie ». Le nombre des arrivées d'Algériens en France, environ un million, correspond à celui des sorties de France des Algériens.

Mais si je considère les porteurs de passeports, je constate qu'il y a eu 600 258 entrées pour 596 710 sorties. La différence est de 98 089. Ces Algériens sont-ils restés en France ? L'histoire ne le dit pas.

Pour ce qui est des résidents, 585 022 Algériens sont arrivés en France ; 596 710 sont sortis : 11 688 Algériens résidents semblent être restés en Algérie.

Je pourrais poser au Gouvernement la même question à partir des chiffres relatifs aux mouvements entre la France et le Portugal. Des renseignements précis nous sont indispensables.

Madame le ministre, avons-nous des statistiques fiables sur le regroupement des familles ? A mon avis, celui-ci doit faire entrer chez nous environ 40 000 personnes annuellement, des jeunes de moins de seize ans ou de moins de dix-huit ans, qui deviendront demain, qu'on le veuille ou non, des demandeurs d'emploi !

Ces problèmes méritent de retenir notre attention et celle des services ministériels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendement identiques n° 4 et 31.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Charles ; l'amendement n° 31 est présenté par M. Charles.

Ces amendement sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 1° des documents et visas exigés... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'obligation pour un étranger se présentant à l'entrée du territoire national de posséder des documents et des visas.

Sur ce point le texte du Gouvernement était incomplet. Il s'agit de revenir aux usages établis.

M. le président. Je suppose que les mêmes arguments sont valables pour l'amendement n° 31, qui est identique.

M. Antoine Gissingier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 31.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 5, 6 et 45 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer le mot : « notamment ».

L'amendement n° 6, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Charles Millon et Clément, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Michel Suchod, rapporteur. Les amendements n° 5 et 6, en discussion commune, si je comprends bien, visent à mettre en place un système quelque peu différent de celui qui figure dans le texte soumis à notre discussion.

La commission des lois a souhaité préciser que la production des documents, visas et justifications mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance de 1945 confère désormais un droit d'entrer sur le territoire français. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

C'est pourquoi, et je reviens alors à l'amendement n° 5, la commission propose de supprimer le mot « notamment » dans le troisième alinéa, paragraphe 2°, du texte proposé pour l'article 5, puisque la liste nominative des pièces à produire autorisera précisément l'entrée sur le territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur les amendements n° 5 et 6 ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est favorable à la suppression de l'adverbe « notamment ».

Il accepte également l'amendement n° 6, mais sous-amendé : il s'agirait d'ajouter à la fin du nouvel alinéa introduit par l'amendement les mots : « ou qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire ».

La dernière phrase de l'amendement n° 6 se lirait donc ainsi : « Toutefois, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire ».

M. le président. Reste un troisième amendement, le n° 45 de MM. Charles Millon et Clément.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, pardonnez-moi, mais je ne vois pas quel est le lien entre l'amendement n° 5, qui porte sur le troisième alinéa, et les deux autres, qui portent sur le quatrième alinéa.

L'Assemblée ne peut-elle se prononcer d'abord sur la suppression de l'adverbe « notamment » ?

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, si j'ai bien compris ses explications, le rapporteur a soutenu à la fois l'amendement n° 5 et l'amendement n° 6 qui, dans son esprit, étaient bel et bien liés. Sur ce point, la présidence ne semble pas avoir commis d'erreur.

En outre, dans l'amendement n° 45, nous retrouvons à peu près les mêmes termes que dans l'amendement n° 6, s'agissant des étrangers dont la présence constitue une « menace pour l'ordre public ». J'avais donc considéré qu'il pouvait y avoir une discussion commune.

Néanmoins, si vous vous y opposez, je ne vois pas d'inconvénient à vous donner satisfaction.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, il existe un lien incontestable entre l'amendement n° 6 et l'amendement n° 45 qui tendent à insérer un nouvel alinéa après le quatrième alinéa, mais l'amendement n° 5 n'a strictement rien à voir avec ces deux-là puisqu'il supprime un adverbe dans le troisième alinéa !

J'insiste pour que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement n° 5 afin que les choses soient plus claires. Il y aurait ensuite une discussion commune sur les amendements n° 6 et 45.

M. le président. Soit, c'est ce que nous allons faire. Néanmoins, j'ai bien écouté les explications du rapporteur. Il m'a bien semblé qu'il liait la suppression de l'adverbe « notamment » et l'amendement n° 6 !

Je mets donc aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux deux autres amendements.

Sur l'amendement n° 6, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par les mots :

« ou qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement qui tend à coordonner le texte proposé avec celui du troisième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance de 1945. A mon avis, il est tout à fait possible de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Emmanuel Hamel. L'article 1^{er} du projet précise les conditions que doit remplir un étranger pour entrer en France.

MM. Charles Millon et moi-même proposons que l'accès du territoire français puisse être refusé à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Permettez-moi de donner mon sentiment personnel sur le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 6.

Les motifs qui justifient l'exclusion d'une personne du territoire national touchent à l'ordre public. Dès l'instant où cette personne se représente à nos frontières, elle constitue une menace pour l'ordre public. C'est pourquoi le sous-amendement ne me paraît pas, juridiquement en tout cas, indispensable.

Pratiquement, et pour des raisons pédagogiques, peut-être est-il bon d'introduire la précision ? Quoi qu'il en soit, je n'en vois pas, personnellement, l'utilité juridique.

M. Emmanuel Hamel. La pédagogie est bien nécessaire parfois !

M. le président. Le Gouvernement a-t-il été convaincu par l'argumentation de M. le président de la commission ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement préfère maintenir sa précision pédagogique ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, conservez-vous votre opinion ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Le texte de l'amendement n° 5, tel qu'il a été rédigé par la commission, me paraît meilleur.

M. le président. J'avais pourtant cru comprendre que vous n'étiez pas hostile au sous-amendement du Gouvernement !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 72.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 me semble être satisfait, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je le pense, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est satisfait. Mme Gaspard, M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « d'une décision écrite », insérer les mots : « , prise par une autorité administrative définie par décret, ».
La parole est à Mme Gaspard.

Mme Françoise Gaspard. Cet amendement est très simple. Interdire l'entrée du territoire est une décision grave. Il nous semble donc nécessaire de préciser quelle sera l'autorité administrative compétente.

Aussi demandons-nous au Gouvernement de prendre un décret pour désigner l'autorité administrative habilitée à refuser l'accès au territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : « motivée », les mots : « spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le refus d'entrée sur le territoire français devra être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce.

La commission des lois a estimé nécessaire d'obtenir de l'autorité administrative refusant l'entrée d'un étranger une décision spécialement motivée afin que le contrôle juridictionnel soit meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. A des fins également pédagogiques, pour un meilleur contrôle juridictionnel, le Gouvernement accepte cet amendement excellent.

M. le président. Il va falloir remercier l'Assemblée pour son rôle pédagogique ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « devait se rendre, », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « son consulat ou le conseil de son choix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit une nouvelle fois d'améliorer les garanties dont pourra bénéficier l'étranger auquel l'accès sur le territoire national a été refusé : il pourra prendre contact avec le consulat du pays dont il est ressortissant, en plus du conseil de son choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Bardin, Belorgey, Billon, Mme Frachon, MM. Grezard, Lareng, Vennin et les membres

du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. »

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Cet amendement vise à donner toute sa portée au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Il est inutile de donner à un étranger retenu à la frontière la possibilité de prévenir son conseil, son consulat ou la personne chez laquelle il se rend si ces derniers ne peuvent, faute de temps, se retourner et prendre contact avec l'autorité compétente habilitée à corriger, le cas échéant, l'erreur commise par les autorités de la frontière.

Au fond, cet amendement dérive de l'expérience. La plupart des incidents, qu'ils aient trait à l'exercice des libertés ou à la situation diplomatique, opposant les autorités frontalières à des étrangers, proviennent d'un excès de célérité ou d'un trop grand zèle : l'étranger est embarqué sur le premier avion ou bateau en partance. En général, si l'intéressé disposait d'un jour pour se retourner, l'erreur pourrait être évitée. Il faut préciser « un jour franc » afin de tenir compte des week-ends.

M. le président. Encore un amendement pédagogique ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « mentionnées au 2^e », sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 2^e et 3^e ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Après l'article 1^{er} bis.

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier l'article 16 de l'ordonnance de 1945, tel qu'enrichi par une disposition à l'origine de laquelle se trouvait M. Foyer.

Il s'agit des étrangers qui souhaitent obtenir une carte dite « carte de résident privilégié ». Actuellement, ils doivent justifier d'une résidence non interrompue d'au moins trois années, mais ce délai de trois années est réduit à un an pour certaines catégories, notamment pour « les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants, lorsque ceux-ci étaient entrés et résidaient régulièrement en France à la date du 1^{er} juillet 1979 ».

M. Foyer était à l'origine de la disposition allant en ce sens, mais son effet était limité aux étrangers résidant régulièrement en France à la date du 1^{er} juillet 1979.

L'objet de l'amendement est de supprimer la condition selon laquelle la résidence du conjoint et des enfants d'un étranger, susceptible d'obtenir une carte de résident privilégié, devait être remplie avant le 1^{er} juillet 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 francs à 8 000 francs.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, de la situation familiale du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Si la juridiction n'a pas ordonné que le condamné soit reconduit à la frontière, il ne pourra faire l'objet de nouvelles poursuites pénales pour le délit prévu au présent article que si, dans un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, sa situation n'a pas été régularisée.

« En cas de récidive, la juridiction prononce l'interdiction du territoire français pour une durée qu'elle fixe dans la limite d'un an. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. L'article 2 concerne le refoulement des étrangers.

La juridiction saisie, après avoir condamné l'étranger en situation irrégulière à une amende ou à une peine de prison, peut « seule » ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Mais quels sont les délais pour l'exécution de la sentence ? Et, en attendant, quel sera le régime appliqué à l'intéressé ? La liberté ? Le regroupement ? L'assignation à résidence ?

La commission des lois a d'ailleurs appelé notre attention sur ce vide juridique que l'amendement n° 10 tente de combler. Mais ce serait alors confier à la justice un pouvoir considérable : seuls les juges seront maîtres du flux des entrées. Ils pourront décider de refouler ou non, pour les raisons les plus diverses, les étrangers en situation irrégulière. Les décisions judiciaires ne seront peut-être pas prises dans le même esprit sur tout le territoire. Certaines régions sont plus sensibles que d'autres, si j'ose dire, à l'entrée d'immigrants. Les immigrés pourront ne pas être traités identiquement partout. Les juges seront plus « larges », sans doute, quand le nombre des immigrés sera faible.

A ce sujet, j'ai présenté deux amendements que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, peut être reconduit à la frontière après que le caractère non régulier de l'entrée ou du séjour aura été constaté par le président du tribunal de grande instance en la forme des référés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Charles a présenté un amendement n° 32, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer le mot « seule ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Cet amendement a pour objet de conserver au ministre de l'intérieur le pouvoir de police pénal dont il dispose actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car la suppression du mot « seule » modifie totalement le sens du texte.

En effet le Gouvernement a souhaité qu'une juridiction soit saisie pour prononcer la reconduction à la frontière, ce qu'approuve la commission des lois. La suppression du mot « seule » aurait pour effet de maintenir ce pouvoir à l'autorité administrative ce qui, évidemment, est inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est de l'avis qui vient d'être exprimé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : « familiale », le mot : « personnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a estimé que lorsque la juridiction saisie examine la situation d'un étranger à reconduire éventuellement à la frontière, elle doit prendre en considération l'ensemble de sa situation personnelle et non pas seulement sa situation familiale.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Cet amendement introduit une très bonne amélioration ; le Gouvernement l'accepte.

M. Antoine Gissinger. « Familiale » a en effet un sens plus large que « personnelle ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 61, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La juridiction saisie peut faire application de l'article 43-1 du code pénal dans le prononcé des différentes sanctions prévues au présent article. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement répond à la préoccupation qu'exprimait M. Foyer dans son amendement n° 59 qu'il n'a pas défendu. Il s'agit de mesurer l'impact que peut avoir une sanction pénale — soit une peine d'emprisonnement, soit une amende — sur celui qui comparait devant la juridiction. Dans certains cas la juridiction peut estimer que la sanction la plus efficace est tout simplement la reconduction à la frontière. Dans une telle hypothèse, cette reconduction, de peine accessoire devient peine principale ; la juridiction n'est pas dans l'obligation de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende. C'est une latitude qui est ainsi laissée au juge. La commission des lois a jugé cette disposition excellente et l'a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduction à la frontière, l'administration doit régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention. »

Sur ce amendement, MM. Belorgey, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Après les mots : « l'administration doit », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 11 :

« délivrer à l'étranger un titre de séjour temporaire. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, la validité de ce titre ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois, comme le Sénat, s'est inquiétée du vide juridique que laisse subsister l'article 19 de l'ordonnance de 1945 lorsque la juridiction saisie ne prononce pas la reconduction à la frontière de l'étranger dont elle a examiné la situation. Elle propose donc par cet amendement de le combler différemment.

Elle souhaite en effet que, en pareil cas, l'administration soit astreinte à régulariser la situation de l'étranger dans un délai de trois mois. Comme le premier alinéa de l'article 19 précise que l'étranger peut avoir été condamné à une peine d'emprisonnement par ladite juridiction, l'amendement n° 11 précise en outre que ce délai ne commence à courir qu'à la fin de la détention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Belorgey, pour défendre le sous-amendement n° 52.

M. Jean-Michel Belorgey. Dans la perspective pédagogique qui anime l'Assemblée ce soir, j'ai pensé que l'expression « délivrer à l'étranger un titre de séjour temporaire » était plus précise que celle de « régulariser la situation de l'étranger », tant pour ce qui concerne la nature de la régularisation que sa portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois est moins favorable que le Gouvernement au sous-amendement de M. Belorgey. Elle estime en effet que l'on ne rédige pas les textes législatifs de la même plume que certains arrêts du Conseil d'Etat. Je prie notre aimable collègue de m'en excuser.

M. Jean-Michel Belorgey. C'est bien dommage ! (Sourires.)

M. le président. N'entrons pas dans une querelle d'écoles !

M. Alain Bonnet. De grandes écoles ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Toute querelle de chapelle mise à part, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que la proposition de M. Belorgey est plus restrictive que le texte de la commission.

En effet, la commission souhaite astreindre l'administration à régulariser la situation de l'étranger sans que soit précisée la nature du titre de séjour qui sera délivré, alors que le sous-amendement précise qu'il s'agit d'un titre de séjour temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Je maintiens la position du Gouvernement tout en approuvant l'analyse de M. le président de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Je regrette de me trouver en désaccord à la fois avec la commission et avec le Gouvernement mais j'ai le sentiment que le sous-amendement que je propose est non seulement plus précis, mais plus favorable à l'étranger. En effet l'expression « régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour » peut signifier, si l'intéressé n'a pas d'emploi, la délivrance soit d'un récépissé de trois mois, soit d'une carte de plus longue durée que celle de résident temporaire — mais je vois mal dans quelle hypothèse, sauf à se référer à des faits antérieurs à son séjour illégal qui a motivé la condamnation.

J'ai l'impression que l'on se place dans un nid à litiges alors que, dans la grande majorité des cas, la délivrance d'un titre de séjour temporaire présente l'avantage d'indiquer à l'administration ce qu'elle doit faire et de le faire dans un sens favorable à l'étranger.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 33, 62 et 66 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pour une durée », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni excéder dix ans. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pour une durée », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Gissingier, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dans la limite », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « de cinq ans. »

La parole est à M. Gissingier, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Antoine Gissingier. M. Charles propose que, en cas de récidive, l'interdiction du territoire ne puisse être inférieure à cinq ans, ni excéder dix ans. »

M. le président. Voulez-vous, mon cher collègue, défendre en même temps votre amendement n° 66 afin de gagner du temps ?

M. Antoine Gissingier. Bien volontiers, monsieur le président. Il est normal de juger une première infraction avec toutes les circonstances atténuantes. Mais ne faut-il pas, en cas de récidive, être plus sévère et porter la durée d'interdiction du territoire de un à cinq ans ? Le délai d'un an est en effet déjà très souvent écoulé dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 62 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 33 et 66.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il est apparu à la commission des lois que la durée maximale de l'interdiction du territoire français, prévue dans le texte gouvernemental, était trop courte. Elle n'a cependant pas suivi M. Charles qui propose une fourchette comprise entre cinq et dix ans, périodes qui nous semblent trop longues.

La commission propose une fourchette beaucoup plus étroite, comprise entre un et cinq ans. Elle souhaite simplement que le tribunal dispose d'une marge d'appréciation lui permettant, en fonction du comportement de celui qui comparait devant lui, de fixer la durée d'interdiction. N'oublions pas que nous nous plaçons dans l'hypothèse de la récidive et que, par conséquent, ce sera au moins la deuxième fois que le délinquant comparait devant la juridiction pénale.

J'indique très franchement au Gouvernement que la commission des lois a craint que la fixation d'un délai d'interdiction qui ne pourrait être supérieur à un an ne provoque rapidement un « embouteillage » des juridictions correctionnelles. Ces dernières auront à examiner d'abord le cas de ceux qui ne sont pas récidivistes, c'est-à-dire qui auront commis une première infraction et, ensuite, le cas des récidivistes qui auront été exclus du territoire national pendant une période qui nous est apparue trop courte.

Faisons confiance aux magistrats qui rendent la justice. Ils sont à même d'apprécier, en fonction des dossiers qui leur sont soumis — c'est non plus l'autorité administrative mais l'autorité judiciaire qui le fait — des situations différentes. C'est pourquoi une durée comprise entre un et cinq ans nous a paru tout à fait acceptable.

M. le président. J'en conclus que la commission préfère son amendement aux deux autres ?

M. Raymond Forni, président de la commission. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, convaincu par les considérations pratiques qui viennent d'être exposées.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement n° 33 de M. Charles.

En ce qui me concerne, je remercie la commission des lois car une interdiction d'un an n'est pas suffisante pour un récidiviste. Les juges sont mieux à même d'apprécier entre un et cinq ans.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Forni, Suchod et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le délit réprimé en application des alinéas précédents n'est pas constitué lorsque le salarié engage une action judiciaire contre son employeur en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail ; à fin de constater la réalité d'une relation de travail entre le salarié et l'employeur, le conseil de prud'homme saisi statue selon la procédure de référé.

« Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, le salarié bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour de six mois. »

La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement a été déjà déposé par la commission des lois, dont j'étais le rapporteur pour avis, hier, sur le texte relatif à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Il a pour objet d'établir une relation entre le texte voté hier et celui actuellement en discussion, afin d'éviter que les salariés qui intentent une action contre leur employeur devant les prud'hommes ne soient frappés des foudres des alinéas précédents de l'article 19 de l'ordonnance de 1945.

Pour empêcher certains détournements à l'encontre de ces salariés, nous proposons que : afin de constater la réalité d'une relation de travail entre le salarié et l'employeur, le conseil de prud'hommes saisi statue selon la procédure de référé.

Le salarié bénéficierait dès lors d'un titre de séjour provisoire de six mois afin de lui permettre de suivre l'instance devant le conseil de prud'hommes et, éventuellement, de régulariser sa situation au point de vue tant du séjour que du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur, à titre personnel, estime qu'il établit une coordination tout à fait utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Gissingier a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger est passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F, ces peines pouvant être doublées en cas de récidive. »

La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Jusqu'à présent nous avons examiné la situation de ceux qui essaient d'entrer illégalement en France, mais nous avons oublié ceux qui, directement ou indirectement, facilitent l'entrée irrégulière d'immigrés. J'ai déjà rapporté des textes contre les négriers. Selon moi il conviendrait de doubler les sanctions applicables aux récidivistes qui, directement ou indirectement, ont facilité l'entrée d'immigrés. Ils sont en fait beaucoup plus coupables que l'individu qui est tenté de venir travailler en France, ce qui, somme toute, est humain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Gissingier. Certes, il est regrettable que les sanctions prévues par la législation en vigueur soient insuffisantes.

Je crains cependant que vouloir réformer la hiérarchie des peines infligées dans ce projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national ne relève pas d'une méthode de travail acceptable.

Personnellement, je suis défavorable à cet amendement, non par opposition au principe posé par M. Gissingier, mais simplement parce qu'il s'intègre mal dans le présent débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Faire passer une peine d'amende allant de 600 francs à 12 000 francs à une amende de 20 000 francs à 200 000 francs, sans que la commission en ait délibéré et sans l'avoir harmonisée avec d'autres sanctions prévues par le code pénal me paraît difficile, même si nous comprenons fort bien les préoccupations de M. Gissingier, en ce qui concerne la répression des passeurs. Une telle mesure doit être examinée au moment de la réforme du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je retire mon amendement puisqu'il pose un problème de coordination des sanctions.

Nous assistons depuis un certain temps à un trafic de passeurs qui amènent des immigrés jusqu'à la frontière, que des voitures attendent de l'autre côté pour les conduire ailleurs. On a peut-être puni les immigrés qu'on a refoulés mais on n'a pas sanctionné sévèrement ceux qui les ont incités à passer la frontière et à se mettre en situation irrégulière.

Voilà pourquoi j'avais déposé cet amendement.

Je demande à Mme le ministre et à M. le président de la commission des lois de trouver une solution à ce problème dans les meilleurs délais.

M. le président. Vous faites d'autant mieux, monsieur Gissingier, de retirer votre amendement que, par sa rédaction, il pourrait conduire à condamner lourdement quelqu'un qui aurait aidé l'un de ses compatriotes dans le besoin.

L'amendement n° 67 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — L'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger condamné définitivement à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée au ministre de l'intérieur à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter. »

« Art. 24. — Sauf lorsqu'il est établi que l'étranger est présent sur le territoire national depuis moins d'un an et se trouve en situation irrégulière, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

« 1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président, « — d'un conseiller du tribunal administratif, « — du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant.

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; il n'a pas voix délibérative. »

« La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer

doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« 3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans séjournant auprès d'une personne de sa famille qui réside en France en situation régulière ;

« 2° L'étranger qui justifie résider en France de façon habituelle depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans ;

« 3° L'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de vingt ans ;

« 4° (nouveau) L'étranger dont le conjoint est de nationalité française, qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français mineurs lorsque l'un au moins de ces derniers réside en France, et qui subvient normalement aux besoins de sa famille ;

« 5° (nouveau) L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« Art. 26. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée en cas d'urgence absolue par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence d'un étranger sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

« Art. 26 bis. — L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. L'article 3 traite de l'expulsion.

Il est bien entendu, d'après le projet, que les clandestins présents sur notre territoire depuis plus d'un an ne peuvent être soumis à la procédure de l'expulsion, sauf en cas de condamnation lourde. Ils pourront seulement être conduits à la frontière en cas de condamnation pour séjour illégal. D'après un iract envoyé par S.O.S., 80 p. 100 des 200 000 clandestins risqueraient de se trouver dans une tel. situation.

Allez-vous effectivement appliquer la loi une fois qu'elle sera votée ? Mais resterez-vous maître du flux d'immigration ? Humainement ce sera très cruel. Ou bien ne prendrez-vous que des demi-mesures ? Nous assisterons alors, chaque jour, à une augmentation du nombre des immigrés, donc des chômeurs, et, par voie de conséquence, à une aggravation de nos charges.

On a transféré en fait les responsabilités sur le pouvoir judiciaire mais le problème de fond demeure posé : accueil sans limitation, accueil réglementé et respecté donc sanctionné.

J'ai déposé deux amendements que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la solidarité nationale.

Mme le ministre la solidarité nationale. Monsieur le président, au moment d'aborder la discussion de l'article 3 tendant à remplacer les articles 23 à 26 de l'ordonnance de 1945, je vous indique que le Gouvernement vient de déposer deux amendements n° 73 et 74 qui modifient respectivement les articles 23 et 25 de ladite ordonnance.

Ces amendements sont en cours de distribution.

M. le président. Effectivement, madame le ministre. Nous allons aborder l'examen de l'amendement n° 12, avec le sous-amendement n° 53 du Gouvernement, de l'amendement n° 73 du Gouvernement, ainsi que de l'amendement n° 34 de M. Charles. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous arrivons à un stade de notre discussion qui revêt une importance toute particulière.

Aussi, monsieur le président, j'estime qu'une suspension de séance d'un quart d'heure serait utile pour permettre à chacun de prendre connaissance des amendements du Gouvernement et d'en discuter en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur le président de la commission, on peut, je crois, vous donner très facilement satisfaction sans suspendre la séance. Si je lis bien, l'amendement présenté par le Gouvernement sous le n° 73 est identique à l'amendement n° 34 présenté par M. Charles.

N'est-ce pas exact, madame le ministre ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Il serait bon tout de même que les deux amendements du Gouvernement soient distribués avant qu'on n'en discute, comme l'a demandé le pré-

sident de la commission des lois, car, en réalité, malgré un libellé identique, la modification que le Gouvernement suggère à l'article 23 est directement liée à celle qu'il ajoute à l'article 25 et tant qu'on n'a pas lu les deux amendements ensemble, on ne comprend pas le but qui est visé. Celui-ci, je le précise, quitte à le développer dans quelques instants, est de bien montrer la volonté du Gouvernement de limiter le champ d'application de l'expulsion.

M. le président. Il est heureux, madame le ministre, que vous le disiez. Nous allons pouvoir donner satisfaction à M. le président de la commission des lois et suspendre la séance. Mais l'Assemblée sait ainsi que les deux amendements que le Gouvernement vient de déposer à l'article 23 et à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 se complètent.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. J'informe l'Assemblée que, pendant la suspension de séance, M. Suchod a déposé un nouvel amendement n° 75 qui vient d'être distribué.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cela prouve que la suspension était utile.

M. le président. J'en conviens.
Je suis saisi de cinq amendements n° 12, 75, 73, 34 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Le Meur est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« L'expulsion ne peut être prononcée, par arrêté du ministre de l'intérieur, qu'à la double condition, d'une part, que la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace particulièrement grave pour l'ordre public et, d'autre part, qu'il ait été condamné définitivement à une peine supérieure à une année d'emprisonnement sans sursis au titre d'une infraction pour laquelle il aurait été passible d'une peine de plus de trois années d'emprisonnement. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 12, supprimer les mots : « au titre d'une infraction pour laquelle il aurait été passible d'une peine de plus de trois années d'emprisonnement. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Michel Suchod et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ajouter les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 25 ». Les amendements n° 73 et 34 sont identiques.

L'amendement n° 73 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Charles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : « condamné définitivement à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis ». »

L'amendement n° 1, présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « six mois », les mots : « deux années ». »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement entend expliquer clairement la signification de l'amendement n° 73 qui, combiné avec une modification de l'article 23, tend à limiter le champ d'application de l'expulsion.

La référence à une peine préalable, qui constitue une condition restrictive du champ d'application de l'expulsion, serait plus à sa place à la fin de l'article 25, qui énumère précisément les catégories de personnes exclues du champ d'application de l'expulsion.

Nous vous proposons donc, à l'article 23, de supprimer les mots : « condamné définitivement à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement », pour ne laisser subsister que le motif de l'expulsion, à savoir : « une menace grave pour l'ordre public ». Bien entendu, cette modification doit être liée

avec celle que nous proposons à l'article 25, lequel comportera un « 6° » qui inclura dans la liste des personnes qui ne peuvent pas être expulsées l'étranger qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Le Gouvernement pense que le jeu conjugué de ces deux amendements fait mieux apparaître la limitation du champ d'application de l'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. L'amendement n° 12, qui portait évidemment sur l'état du texte avant les propositions faites par Mme le ministre à l'instant même, avait été adopté par la commission et il tendait à élever ce qu'il est convenu d'appeler « la barre pénale ».

Me prononçant à titre personnel, puisque la commission n'en a pas délibéré, je suggère que l'on se rallie au système proposé par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 75, il a pour objet de préciser que l'article 23 doit être lu en relation avec l'ensemble des exclusions du champ d'application de l'expulsion qui figurent à l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement qui clarifie les choses.

M. le président. Mme le ministre ayant défendu l'amendement n° 73, il me semble que M. Charles, qui avait déposé un amendement n° 34 identique, a satisfaction.

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je crois effectivement, monsieur le président, pouvoir retirer l'amendement n° 34 de M. Charles.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, il faut faire les choses de manière réglementaire. La commission ne peut accepter l'amendement du Gouvernement dans la mesure où elle ne l'a pas examiné. Il reste que, à titre personnel, M. le rapporteur a indiqué qu'il était plutôt favorable à l'amendement n° 73 du Gouvernement qu'à celui qu'avait retenu la commission avant son dépôt.

Pour ma part, je considère également que les amendements du Gouvernement sont, sur le fond et dans la forme, préférables à la rédaction retenue par la commission des lois.

La commission des lois, en effet, avait retenu une rédaction globale qui prévoyait que l'expulsion ne pouvait être prononcée, en cas de menace grave pour l'ordre public, que si la personne étrangère avait été condamnée à une peine supérieure à une année d'emprisonnement sans sursis.

La solution du Gouvernement est beaucoup plus claire et évite une confusion qui tendrait à laisser croire que l'expulsion est liée à la condamnation pénale. Au cours de sa réflexion, la commission des lois avait souhaité dissocier ces deux problèmes, mais elle n'avait pas trouvé de rédaction satisfaisante.

Dans la mesure où la rédaction du Gouvernement nous paraît tout à fait conforme aux souhaits de la commission, je pense, à titre personnel — mais M. le rapporteur et moi-même sommes d'accord sur cette orientation — que nous pourrions adopter les amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. N'étant pas membre de la commission, je souhaite poser une question au Gouvernement pour m'assurer que j'ai bien compris.

Aux termes du texte proposé maintenant pour l'article 23 de l'ordonnance, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public. Mais, à l'article 25, le Gouvernement propose d'ajouter un « 6° » qui prévoit que ne peut être expulsé l'étranger qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Dans ces conditions, *quid* de l'étranger qui constitue une menace grave pour l'ordre public mais qui n'a pas été condamné à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ? Peut-il être expulsé ou non ? On peut concevoir, en effet, qu'un étranger constitue une menace pour l'ordre public sans avoir, pour autant, fait l'objet d'une condamnation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la solidarité nationale. L'étranger qui n'a pas fait l'objet de cette condamnation ne peut pas être expulsé. Je crois que cela apparaît beaucoup plus clairement lorsque l'on ajoute, comme le propose l'amendement n° 75, les mots : « Sous réserve de l'article 25 » au début du premier alinéa de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je voudrais apporter une précision complémentaire à M. Hamel.

L'article 26 précise que, par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée, en cas d'urgence absolue. Cela signifie que même un étranger qui n'aurait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'une année ou plus peut être expulsé.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur le président de la commission des lois.

Quoi qu'il en soit M. Hamel a reçu une réponse.

M. Emmanuel Hamel. J'ai compris, et je remercie M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je suis surpris de constater que, dans l'article 26, qui prévoit une dérogation aux cas où l'expulsion ne peut être prononcée, on retrouve la même formulation que dans l'article 23 : « si la présence d'un étranger sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public ».

Pour être cohérent, il faudrait supprimer le mot « grave » à l'article 23 pour que, dans l'article 26, il y ait une gradation qui justifie la dérogation aux dispositions des articles 23 à 25. Sinon, le texte me paraît un peu abstrait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Ce problème n'avait pas échappé à la commission, et plusieurs amendements ont été déposés à l'article 26 afin de le résoudre.

Mais, pour en revenir aux articles 23 et 25, je précise à mon tour qu'il y a lieu de garder à l'esprit que les dispositions de l'article 23 doivent se lire sous réserve de celles de l'article 25. Toute personne ayant effectué moins d'un an de prison n'est donc pas expulsable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 73 et 34. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 de M. Renard devient sans objet.

Je suis saisi de trois amendements n° 13, 68 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'expulsion peut également être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur à l'égard d'un étranger condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis, et quelle qu'en soit la durée, pour infraction aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou à l'article 334 du code pénal. Cette expulsion ne peut être prononcée qu'à la condition que la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace particulièrement grave pour l'ordre public. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'expulsion peut également être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur à l'égard d'un étranger condamné définitivement pour infraction aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Tout étranger condamné pour proxénétisme ou pour trafic de stupéfiants à une peine supérieure ou égale à un an de prison doit être expulsé de France après avoir purgé sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'amendement n° 13 pourrait être rectifié, mais il conviendrait surtout de le renvoyer après l'amendement n° 74 à l'article 25 de l'ordonnance.

M. le président. L'amendement est donc reporté jusqu'après l'examen de l'amendement n° 74 à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Antoine Gissinger. Se référant à une loi ancienne, relative à l'hébergement collectif, cet amendement vise à rendre possible l'expulsion de ceux que l'on appelle les marchands de sommeil. Il vise aussi les trafiquants de main-d'œuvre et les passeurs qui sont de véritables négriers.

Si nous expulsions un immigré parce qu'il a été condamné à un an de prison, je considère que ces truands qui connaissent bien notre législation méritent au moins autant d'être sanctionnés par l'expulsion.

M. le président. L'amendement n° 3 n'est pas défendu.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il y a deux possibilités : si nous estimons que l'amendement n° 68 de M. Gissinger se rapproche de l'amendement n° 13 de la commission, nous devons le renvoyer au même titre que ce dernier après l'examen de l'amendement n° 74 à l'article 25 ; mais si nous examinons dès maintenant un peu plus à fond, force nous est de constater qu'il ne vise pas une catégorie qui est prise en compte dans l'amendement de la commission, à savoir les proxénètes.

Je propose donc à M. Gissinger de n'aborder la discussion des dispositions contenues dans son amendement qu'au moment où nous examinerons l'amendement n° 13 de la commission des lois.

M. Antoine Gissinger. Je me rallie tout à fait à cette proposition.

M. le président. Les amendements n° 68 et 3 sont donc reportés jusqu'après l'amendement n° 74 à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le projet de loi prévoit deux façons d'abroger les arrêtés d'expulsion.

La première est le processus classique de l'abrogation à tout moment, dont on sait qu'il est difficile à mettre en œuvre. La seconde résulte d'une demande présentée en la forme solennelle, avec consultation d'une commission.

Toutefois, ce second processus n'est de droit qu'après dix ans. La commission a jugé que ce délai était bien long et propose de le ramener à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 24 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 15 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes : »

L'amendement n° 35, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Sauf lorsqu'il est établi que l'étranger se trouve en situation irrégulière sur le territoire national, l'expulsion... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il nous a paru que le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 créait une certaine ambiguïté.

Nous considérons que les articles 23, 24 et 25 créent un seul et unique régime, et nous avons souhaité préciser, grâce à une rédaction plus simple, que la commission prévue à l'article 24 n'intervient que pour l'application des dispositions qui figurent à ces articles.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Antoine Gissinger. M. Charles s'élève contre la possibilité pour un étranger de laisser passer le délai d'un an sans être soumis à une juridiction, et donc de bénéficier des dispositions de l'article 24. C'est un cas qui peut, en effet, se présenter, mais, à titre personnel, je pense qu'il ne relève pas de la procédure d'expulsion.

M. le président. L'amendement n° 35 deviendra sans objet si l'amendement n° 15 de la commission est adopté. C'est pour vous permettre de le défendre que je l'ai mis en discussion commune.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car elle a estimé qu'il y avait confusion des genres. L'étranger qui se trouve en situation irrégulière sur le territoire national est passible des procédures de l'article 19 de l'ordonnance de 1945 et non pas de celle des articles 23, 24 et 25 de cette ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 35 ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15 et partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 de M. Charles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 devient sans objet.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer le nouvel alinéa suivant :

« ... d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, puis-je vous suggérer de mettre en discussion commune les amendements n° 16, 17 et 18 rectifié ?

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Michel Suchod, rapporteur, de deux amendements, n° 17 et 18 rectifié.

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

L'amendement n° 18 rectifié est ainsi rédigé :

« Après les mots : « fonctions de rapporteur », rédiger ainsi la fin du septième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Les trois amendements n° 16, 17 et 18 rectifié tendent à modifier la composition de la commission prévue à l'article 24.

Celle-ci serait composée de trois membres : le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département, président, ou un juge délégué par lui, un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et un conseiller du tribunal administratif.

La commission des lois a souhaité que le directeur de l'action sanitaire et sociale ne soit pas membre de la commission, comme le propose le texte du projet de loi, mais qu'il puisse simplement être entendu, ainsi que le chef du service des étrangers de la préfecture, sans voix délibérative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 qui prévoit la présence d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance. Il se rallie également aux autres modifications proposées.

Je rappelle, cependant, que j'ai insisté, dans mon intervention, sur le rôle libéral que pouvaient jouer les directeurs d'action sanitaire et sociale. Cela dit, je suis d'accord pour qu'ils soient placés sur le même pied que le chef du service des étrangers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je ne voudrais pas qu'il y ait de doute dans l'esprit du Gouvernement sur les intentions de la commission des lois. Il ne s'agissait nullement de mettre en cause les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, notamment quant au caractère libéral que peut présenter leur intervention.

Nous avons simplement examiné les cas où il y aurait conflit entre la commission et le ministère de l'intérieur, et nous avons pensé que le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, soumis hiérarchiquement à l'autorité préfectorale, pouvait se trouver dans une situation sinon insurmontable, du moins difficile.

A cela s'ajoute un deuxième élément de réflexion. Nous avons souhaité que la commission ait un véritable caractère juridictionnel. Sa composition telle qu'elle résulte des amendements de la commission des lois paraît garantir ce caractère, puisqu'elle sera composée exclusivement de magistrats.

Nous avons ainsi, et c'est un troisième élément qui a guidé notre réflexion, extrait la commission du giron de l'autorité administrative, de manière à lui donner une crédibilité aussi grande que possible aussi bien à l'égard de ceux qui comparaitront devant elle qu'à l'égard de l'opinion publique.

J'ajoute que les délibérations de cette commission seront publiques et que les procédures revêtiront un caractère semblable à celui que l'on connaît devant les juridictions de police, correctionnelle ou même criminelle.

L'intéressé pourra se faire assister par un avocat et sera informé de ses droits. Dans ces conditions, je crois que la commission des lois a fait du bon travail et qu'il convient de se rallier à sa proposition.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Je reconnais bien volontiers que la commission des lois a fait un bon travail et je considère comme elle que la présence de magistrats au sein de la commission et l'ensemble de la procédure qui réglemente ses travaux apportent aux étrangers des garanties qui s'inspirent de celles qu'offre une juridiction. Mais il ne faudrait pas qu'il y ait de malentendu : cette commission n'est pas une juridiction, c'est un organisme qui donne un avis à l'administration.

Je tiens à le spécifier pour éviter que des contentieux complexes ne naissent ultérieurement sur la nature de cette commission.

M. le président. Les choses sont claires, madame le ministre, il s'agit bien d'une commission et non pas d'un tribunal.

Quant au travail de la commission des lois, qui est considérable, personne ne l'a mis en cause. Chacun, au contraire, s'en félicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, MM. Jean-Marie Bockel, Gérard Gouzes et Labazée ont présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : « conseil », le mot : « avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois souhaite que le conseil assistant l'étranger dans sa défense ne puisse être qu'un avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Il est certain que les avocats auront un rôle éminent à jouer devant les commissions d'expulsion puisqu'ils sont les défenseurs privilégiés des libertés. En outre, la mesure d'expulsion étant liée à l'existence d'une condamnation pénale, l'avocat intervenu devant la juridiction répressive assurera le plus souvent la défense de l'étranger devant la commission.

Mais, s'agissant d'un organisme consultatif, les considérations de fait comptent tout autant que l'argumentation juridique. Il convient donc d'ouvrir à l'intéressé le choix le plus large possible. Dans notre esprit, le mot « conseil » inclut l'avocat mais s'applique à toute autre personne capable d'assurer sa défense, notamment les représentants des syndicats ou des associations spécialisées. C'est pourquoi le Gouvernement préférerait que l'Assemblée s'en tienne au mot « conseil ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, je demandais la parole contre l'amendement, mais Mme le ministre vient d'exprimer ce que je voulais dire.

Je crois qu'il faut garder le mot « conseil », qui permettra au travailleur immigré de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale ou même d'une association de défense des droits des immigrés. Je ne pense pas qu'il faille réserver aux avocats le monopole de représentation devant les commissions.

C'est d'ailleurs la doctrine de mon parti que de ne pas réserver devant de telles juridictions, comme devant le conseil de prud'hommes, le monopole de la défense et de la plaidoirie aux avocats.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cette discussion a déjà eu lieu en la commission des lois, et M. Jean-Pierre Michel a été battu, puisqu'une large majorité de la commission s'est prononcée en faveur de l'amendement n° 19.

Il serait mal venu de ma part de faire du corporatisme. Mais si M. Suchod et plusieurs de nos collègues ont déposé cet amendement, c'est parce que le mot « conseil » a paru extrêmement ambigu. Nous avons mesuré les difficultés que pourrait avoir l'intéressé à se faire assister par une personne, aussi représentative soit-elle, émanant d'une organisation syndicale ou de défense des immigrés, compte tenu des procédures qui sont habituellement exigées par les juridictions lorsque celui qui assiste la personne appelée à comparaître n'est pas un avocat. Dans ce cas-là, un mandat écrit est nécessaire, vous le savez, et cela peut soulever des difficultés.

Il se pose également le problème de la représentativité des organisations qui s'intéressent au sort des immigrés. Ces organisations ont un poids différent sur le plan national, et nous ne savons pas très bien quelle liste le Gouvernement est en mesure de nous proposer aujourd'hui de celles dont les membres seraient aptes à assister les étrangers devant la commission.

J'ajoute, sans faire, encore une fois, de corporatisme, que les avocats ont toujours été considérés comme les défenseurs des libertés, que c'est leur rôle essentiel.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il me paraît donc normal et logique, non pas que soit créé à leur profil un monopole, mais que soit reconnu leur rôle traditionnel.

Je souhaite que toutes les garanties soient données, et je ne crois pas que l'on puisse mettre en cause l'honnêteté et la loyauté de cette profession judiciaire à l'égard de ceux qu'ils défendent, que ce soit devant les juridictions pénales ou devant des commissions administratives.

Je rappelle que la commission des lois a voté l'amendement n° 19, et je souhaite que l'Assemblée en fasse autant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. J'ai rapporté tout à l'heure l'avis de la commission sur l'amendement n° 19. Je m'exprimerai maintenant à titre personnel.

Je soutiens la position du Gouvernement. Le mot « conseil » permet, en effet, le recours à un avocat. Je rappelle d'ailleurs que les dispositions des alinéas suivants du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisent l'aide judiciaire pour l'étranger qui souhaiterait être assisté par un avocat.

Je ne vois pas pourquoi, comme cela se pratique dans toute une série d'autres commissions où l'on peut se faire représenter ou assister par des délégués syndicaux, le conseil ne pourrait pas être autre qu'un avocat si l'étranger le souhaite. On peut même imaginer que la jurisprudence accepte que ce conseil soit le consul, un représentant syndical, un représentant d'associations d'immigrés et — pourquoi pas ? — un avocat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Les avocats ne méritaient pas cela !

M. le président. MM. Charles Millon et Clément ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premières phrases de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 24 novembre 1945 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le président veille à l'ordre de la séance. Les débats de la commission sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, le président ordonne le huis clos et il en est fait mention motivée au procès-verbal prévu ci-après. Toute autre mesure ordonnée par le président pour assurer l'ordre doit être immédiatement exécutée. Devant la commission... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. Charles Millon et M. Clément estiment qu'il convient de prévoir expressément la possibilité de prononcer le huis clos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a donné un avis défavorable, parce que le président dispose déjà d'un pouvoir de police dans le cadre de la direction des débats. L'amendement semble tout à fait inutile. Il ne viendrait pas à l'esprit de M. Millon ou de M. Clément de préciser que le président du tribunal de police ou celui du tribunal correctionnel dispose de la possibilité de faire prononcer le huis clos si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

Je ne vois pas en quoi, d'ailleurs, l'expulsion d'un étranger peut être contraire aux mœurs de notre pays, et en quoi cela a un lien direct avec le texte que nous sommes en train d'étudier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. J'ajouterai une explication complémentaire. Le Gouvernement souhaite que dans la plupart des cas le débat soit public devant la commission, et le prononcé exceptionnel d'un huis clos au-delà des pouvoirs de police a paru excessif à la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement, pour les arguments qui viennent d'être énoncés, estime que l'amendement n'est pas utile.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas, monsieur le président de la commission, un juriste aussi éminent que vous. Dois-je

comprendre que vous estimez l'amendement inutile dans la mesure où le pouvoir de police du président lui permettrait éventuellement de demander le huis clos, s'il se révélait nécessaire ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Oui.

M. Emmanuel Hamel. Je pense que dans ces conditions nos collègues retireraient l'amendement, puisqu'il est pratiquement satisfait.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission peut émettre un avis tendant à obtenir du ministre qu'il prononce :

- « — un avertissement ;
- « — une expulsion avec sursis ;
- « — une expulsion à durée déterminée ».

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit qu'un procès-verbal des explications de l'étranger et l'avis de la commission sont transmis au ministre avant que celui-ci ne statue.

Il est encore précisé que si l'avis est défavorable, l'expulsion ne peut-être prononcée. Dans ce cas, il n'y a pas de problème. Mais si la commission est favorable, le ministre ne peut statuer que sur l'expulsion ou la non-expulsion.

Il nous semble que l'on pourrait permettre à la commission de donner un avis gradué, ce qui autoriserait une certaine gradation de la sanction, de façon à tenir compte de la situation de l'étranger concerné. Tel est l'esprit de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. D'inspiration généreuse, cet amendement risque d'aboutir à un effet exactement inverse de celui recherché par ses auteurs.

Sous le précédent Gouvernement, ce système existait déjà et était fréquemment appliqué. Les étrangers qui comparaissaient devant les commissions administratives se voyaient infliger des avertissements ou étaient avisés que l'expulsion serait prononcée au cas où ils recommanderaient à se comporter d'une manière non conforme aux règles fixées sur le plan national.

Très souvent, ces avertissements ou ces expulsions avec sursis constituaient des moyens de pression à l'égard des étrangers, non seulement sur le plan personnel, mais aussi sur le plan administratif et même sur le plan policier.

Il me semble donc tout à fait contraire aux dispositions du projet de loi de retenir cet amendement.

Je comprends fort bien le désir de nos collègues de créer une graduation, mais celle-ci me semble contenue dans toutes les dispositions du projet de loi, lequel prévoit des garanties bien supérieures à celles qui étaient jusqu'à présent accordées à ceux qui se trouvaient dans une situation difficile vis-à-vis de l'administration française.

Je demande aux auteurs de cet amendement de réfléchir aux conséquences qu'il entraînerait, car la puissance administrative disposerait d'un instrument de pression extraordinaire sur ceux qui feraient l'objet de ces expulsions avec sursis ou de ces avertissements — et je ne parle pas de l'expulsion à durée déterminée puisque cette dernière est prévue par le projet de loi et que, de toute façon, la pression ne peut s'exercer à partir du moment où l'étranger a quitté le territoire national.

La commission a donc rejeté cet amendement, qui, tel qu'il est rédigé, ne correspond certainement pas à l'objectif poursuivi par ses auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement comprend parfaitement les intentions auxquelles répondait le dépôt de cet amendement, mais il juge préférable de ne pas le retenir, en raison notamment de l'utilisation qui pourrait être faite de la notion d'expulsion avec sursis. Chaque fois, en effet, que, dans le passé, l'administration a décidé un tel sursis, elle a, en réalité, maintenu l'intéressé dans une situation très vulnérable. On pourrait craindre le retour à de telles pratiques.

En outre, je rappelle que, aux termes du projet de loi, une décision d'expulsion peut être abrogée à tout moment lorsque les circonstances qui rendaient la présence de ces étrangers dangereuse pour l'ordre public ont disparu. Quelle que soit la durée de leur expulsion, les étrangers peuvent demander cette

abrogation. Le projet de loi leur est donc finalement plus favorable que ne le serait la disposition proposée par l'amendement n° 47.

Aussi, je souhaite que celui-ci soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Etant donné que l'esprit de notre amendement a été compris par M. le président de la commission des lois et par Mme le ministre, le groupe communiste retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 20 corrigé et 38.

L'amendement n° 20 corrigé est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur; l'amendement n° 38 est présenté par M. Louis Lareng, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : « séjournant auprès d'une personne de sa famille qui réside en France en situation régulière. »

La parole est à M. Lareng, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Le Sénat a voulu interdire l'expulsion de tout mineur de dix-huit ans « séjournant auprès d'une personne de sa famille qui réside en France, en situation régulière ».

Notre commission propose, par son amendement n° 38, de supprimer ce membre de phrase, afin que soit rendue impossible l'expulsion de tous les étrangers de la seconde génération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois est tout à fait d'accord. Je tiens seulement à préciser que la première exclusion prévue par l'article 25 empêche l'expulsion de tout mineur. Cela vaut à la fois pour le régime de l'article 23 et pour le régime de l'article 26, dont c'est la seule exclusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cette modification.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. J'aimerais savoir ce qu'il advient du mineur de seize ans dans cette affaire ?

Mme Françoise Gaspard. Il est compris dans l'expression « le mineur de dix-huit ans ».

M. Emmanuel Aubert. Si les mineurs de seize ans sont visés, je me pose la question de savoir si cela n'est pas dangereux et si le texte initial n'était pas meilleur. Car un mineur de seize ans qui ne séjourne pas auprès de sa famille est quelqu'un de très solitaire dans un pays étranger. Ne vaudrait-il pas mieux prévoir une disposition qui permettrait de le faire retourner dans sa famille plutôt que de le maintenir en France tout seul ?

Il me semble que le Gouvernement avait le souci de faire la différence entre un mineur de dix-huit ans et un mineur de seize ans qui n'a par conséquent pas les moyens de vivre et qui n'a pas de titre de séjour. On risque de le placer dans une situation très délicate.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Je rappelle que nous sommes dans le cadre de la procédure des articles 23, 24 et 25 et que, par conséquent, le jeune étranger, par définition, a un titre de séjour régulier; sinon, il serait conduit à la frontière dans le cadre de la procédure de l'article 19.

Je ne sais pourquoi il n'a pas de famille. Mais je présume qu'il en a une, qui lui a permis, à un certain moment, d'avoir un titre régulier en France, et nous souhaitons pouvoir le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20 corrigé et 38. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Le Meur, ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « ... qui justifie résider », les mots : « ... qui réside ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais en faire une présentation commune avec les amendements n° 22 et 23.

M. le président. Je suis effectivement saisi de deux amendements, n° 22 et 23, dont la discussion peut être jointe à celle de l'amendement n° 21.

L'amendement n° 22, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Le Meur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « ... de façon habituelle », le mot : « ... habituellement ».

L'amendement n° 23, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Le Meur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « il a atteint », insérer les mots : « au plus ».

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'ensemble de ces amendements que je qualifierai de « tronçonnés » ont pour but de rédiger le 2° du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 de la façon suivante : « L'étranger qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ».

Ainsi se trouve renversée la charge de la preuve, puisque, selon le texte du Sénat, c'était aux résidents étrangers de justifier de leur résidence en France.

En cela, nous proposons d'en revenir, à quelques modifications de détail près, au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement, qui n'avait pu convaincre le Sénat, ne peut que se féliciter de ce rétablissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Le Meur ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « qui justifie avoir sa résidence habituelle en France », les mots : « qui réside en France habituellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Là encore, monsieur le président, il me semble qu'il faut examiner conjointement les amendements n° 24 et 25, qui visent à rédiger ainsi le paragraphe 3° : « L'étranger qui réside en France habituellement depuis plus de dix ans ».

Il s'agit, par l'amendement n° 24, de rétablir la charge de la preuve, comme au paragraphe 2°, et, par l'amendement n° 25, de ramener de vingt à dix ans la durée de séjour nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24.

Mais en ce qui concerne la condition relative à la durée de séjour, le Gouvernement propose, par un amendement n° 55, de la fixer à quinze ans.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, madame le ministre. L'amendement n° 24 tend seulement à substituer aux mots : « qui justifie avoir sa résidence habituelle en France », les mots : « qui réside en France habituellement ». L'amendement n° 55 viendra en discussion dans un instant. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n^{os} 25, 2, 39, 55 et 44 pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n^{os} 25, 2 et 39 sont identiques.

L'amendement n^o 25 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Le Meur; l'amendement n^o 2 est présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste; l'amendement n^o 39 est présenté par M. Louis Lareng, rapporteur pour avis, et M. Alain Billon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « vingt ans », les mots : « dix ans. »

L'amendement n^o 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer au mot : « vingt », le mot : « quinze ».

L'amendement n^o 44, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, par les mots : « ou qui, né en France, y a résidé au moins dix ans. »

M. le rapporteur a déjà soutenu l'amendement n^o 25.

La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement répond au même souci que l'amendement n^o 25.

M. le président. La parole est à M. Lareng, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 39.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Même argumentation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la solidarité nationale, pour défendre l'amendement n^o 55.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement juge trop courte la durée de dix ans et pense qu'une durée de quinze ans représenterait un compromis acceptable.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement tend particulièrement à renforcer la protection des jeunes qui, s'ils sont expulsés vers un pays dont bien souvent ils ne connaissent même pas la langue, reviennent presque toujours tôt ou tard en France, dont ils ont acquis la nationalité culturelle et se trouvent alors acculés à une dangereuse marginalisation.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 55 et 44 ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a, en vertu de sa « jurisprudence », repoussé l'amendement n^o 55 du Gouvernement puisqu'elle avait retenu, dans un premier temps, le délai de dix ans.

Mais, à titre personnel — et dans le souci d'aboutir un compromis — je crois possible de suivre la ligne médiane tracée par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n^o 44 de M. Gengenwin, il propose un système un peu différent, mais je pense que M. Gengenwin a déjà obtenu satisfaction du fait des dispositions adoptées : il y a un instant.

Le Gouvernement souhaite que les jeunes, c'est-à-dire ceux de la deuxième génération, ne puissent être expulsés du territoire national, car nous avons une responsabilité à leur égard. Par conséquent, je crois que votre hypothèse ne tient plus en vertu des dispositions adoptées dans le présent projet de loi.

Si je comprends tout à fait le souci exprimé par M. Gengenwin et les problèmes que pourrait comporter l'expulsion d'une personne née en France qui est rejetée dans un milieu qu'elle ne connaît pas et les risques de marginalisation qui en résulteraient pour elle, je pense que ce problème est réglé par le projet gouvernemental.

Je demande donc à M. Gengenwin de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. A l'appui de ce que vient de dire M. le président de la commission des lois, j'indique que le groupe socialiste votera l'amendement déposé par le Gouvernement, qui propose une voie moyenne, et, par conséquent, repoussera les amendements n^{os} 25, 2 et 39.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je retire l'amendement n^o 2.

M. le président. L'amendement n^o 2 est retiré. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. En déposant cet amendement, j'ai pensé au cas des gens qui voyagent beaucoup et qui ont pu résider quelques années dans un pays voisin avant de revenir en France.

Il convient d'éviter qu'un jeune qui est né en France mais qui a passé une partie de sa jeunesse dans un autre pays puisse être expulsé d'une façon qui serait contraire à l'esprit de la loi.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 25 et 39.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n^o 64 ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « l'étranger », insérer les mots : « marié depuis au moins six mois et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement concerne la quatrième raison d'exclusion de l'article 25 qui vise l'étranger dont le conjoint est de nationalité française, qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français mineurs lorsque l'un au moins de ces derniers réside en France, et qui subvient normalement aux besoins de sa famille.

La commission des lois a souhaité préciser : « l'étranger marié depuis au moins six mois », car un étranger pourrait être tenté de se marier rapidement dans le seul but de se soustraire à la procédure d'expulsion de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Il n'est jamais très bon d'introduire des conditions restrictives concernant le mariage et de demander aux gens de justifier de leur situation dans ce domaine.

Il faut, en outre, rappeler que cette théorie de l'expulsion est tout à fait exceptionnelle.

De toute façon, je crois que cette condition supplémentaire ne fait qu'ajouter une complexité nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je tiens à faire remarquer à Mme le ministre que le texte qui nous est parvenu du Sénat prévoyait une double condition : être marié avec un conjoint de nationalité française et être père ou mère d'un ou de plusieurs enfants français mineurs.

La commission a séparé les deux conditions, chacune étant suffisante en elle-même pour empêcher l'expulsion d'un étranger.

En exigeant simplement que le conjoint soit de nationalité française, nous risquons, en permettant des mariages de dernière heure, de favoriser les détournements de la loi. Il faudrait donc maintenir le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je fais remarquer au Gouvernement que la commission a longuement discuté de cette question. Nos collègues ont cité plusieurs exemples de mariages qui se payaient fort cher pour permettre à un étranger de rester sur notre territoire.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous n'avons pas commis de confusion mentale. Nous avons simplement examiné le problème du mariage et fixé la condition d'un délai minimum de six mois afin d'examiner, dans le cadre de l'article 3 du projet de loi, la situation de l'immigré susceptible de bénéficier de l'impossibilité d'exclusion du territoire national.

La commission a adopté cet amendement à la quasi-unanimité, ce qui démontre que la discussion avait porté ses fruits car nous avions réussi à convaincre les personnes réticentes. Je regrette que cette unanimité ne soit pas de mise aujourd'hui, alors que nous discutons avec le Gouvernement.

Néanmoins, il y a des pratiques condamnables. Nous savons en effet à quels trafics peuvent se livrer certains. La matière est suffisamment sérieuse pour nous inciter à prendre le plus de précautions possible.

En outre, nous supprimons l'autorisation préfectorale qui est nécessaire aux étrangers pour se marier. Par conséquent, essayons de limiter au maximum les risques d'abus dans le domaine de l'expulsion qui est un cas marginal.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Je comprends le sérieux du travail de la commission. Cette disposition mérite certes discussion, mais je rappelle que l'étranger doit également être père ou mère d'un ou de plusieurs enfants mineurs.

M. Raymond Forni, président de la commission. Non !

Mme le ministre de la solidarité nationale. Est-ce que nous parlons bien du même texte ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Une explication est nécessaire. La commission des lois a adopté l'amendement n° 64, car l'amendement n° 40 tend à transformer les conditions cumulatives qui consistent à avoir un conjoint de nationalité française et à être père ou mère d'un ou de plusieurs enfants français mineurs en deux conditions alternatives. Par conséquent, l'objection de Mme le ministre n'est pas valable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le fait que l'amendement n° 40 établisse une alternative explique le malentendu qui est né depuis quelques instants entre le Gouvernement et la commission. Toutefois, je persiste à penser que la condition relative à la durée du mariage est excessive. Mais je reconnais que les objections que j'ai soulevées tout à l'heure ne sont pas valables dans le cas de l'alternative.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je regrette beaucoup de n'avoir pas su m'exprimer avec suffisamment de clarté pour vous faire comprendre, madame le ministre, qu'il y avait désormais une alternative, à moins que vous ne vouliez écouter que les explications des représentants de la majorité ! (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je partage le souci de la commission des lois. Des abus ont été commis en France. S'ils ne vous suffisent pas, regardez ce qui s'est passé en Grande-Bretagne. La durée minimum du mariage qu'on veut imposer mérite quand même d'être retenue.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je crains que Mme le ministre n'ait pas convaincu l'ensemble du groupe socialiste. Celui-ci votera donc l'amendement n° 64, présenté par M. Suchod.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « est de nationalité française », insérer le mot : « ou ».

La parole est à M. Lareng, rapporteur pour avis.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. L'alinéa nouveau introduit par le Sénat protège contre les expulsions les étrangers conjoints de Français et pères ou mères d'enfants français. La commission saisie pour avis a estimé que le cumul de ces deux conditions ne se justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a adopté cet amendement, lequel se justifie d'autant plus que l'Assemblée vient d'adopter un amendement qui se rapporte aux conditions relatives au mariage. Je souhaite, par conséquent, que l'Assemblée suive la position de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur pour avis, M. Belorgey et M. Grézard ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « père ou mère d'un ou plusieurs enfants français », supprimer le mot : « mineurs ».

La parole est à M. Lareng, rapporteur pour avis.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Les liens de parenté doivent être pris en compte, que l'enfant soit mineur ou pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur pour avis, et M. Belorgey, ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots : « et qui subvient normalement aux besoins de sa famille ; »

La parole est à M. Lareng, rapporteur pour avis.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, la commission des affaires culturelles estime préférable de supprimer le membre de phrase suivant : « et qui subvient normalement aux besoins de sa famille ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable.

En effet, cet amendement permettrait de soustraire de l'expulsion un étranger, père de famille, qui ne subviendrait pas aux besoins de sa famille. Ainsi l'étranger qui bénéficie d'une dérogation à l'expulsion pour un motif familial pourrait ne pas subvenir à des obligations imposées par le statut familial, ce qui serait paradoxal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Un handicapé ou un chômeur aura des difficultés à subvenir aux besoins de sa famille.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Nous ne procédons pas à la même analyse. L'étranger est censé subvenir aux besoins de sa famille, compte tenu de ses capacités contributives, qui seront étudiées en fonction de son statut personnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, les arguments de M. le rapporteur de la commission des lois vous ont-ils convaincu ?

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Partiellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur pour avis, M. Belorgey et M. Grézard ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 5° L'étranger titulaire d'un avantage servi au titre de la législation des accidents du travail, ou victime d'un accident du travail sur les conséquences pécuniaires duquel il n'a pas encore été statué par la juridiction compétente dûment saisie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Lareng, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à protéger contre les expulsions les victimes d'un accident du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. L'amendement de M. Lareng permet de ne pas expulser un étranger alors que la juridiction compétente, dûment saisie, n'a pas encore statué sur son cas. En raison des délais de procédure, la commission des lois a estimé que le texte du Sénat est suffisamment protecteur à l'égard des accidentés du travail. C'est pourquoi elle n'est pas favorable à cet amendement et elle demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement propose, lui aussi, de s'en tenir au texte du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. C'est la sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° L'étranger qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 77 rectifié et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 77 rectifié, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur à l'égard d'un étranger condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis, et quelle qu'en soit la durée, pour infraction aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou à l'article 334 du code pénal. »

Le sous-amendement n° 78, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur à l'égard d'un étranger condamné définitivement pour infraction aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 74.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Cet amendement a le double objet de compléter le système qui a été décrit à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et de porter à un an le délai que le Sénat a réduit à six mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 et défendre le sous-amendement n° 77 rectifié.

M. Michel Suchod, rapporteur. J'indique à titre personnel que j'accepte l'amendement n° 74.

Le sous-amendement n° 77 rectifié, qui figurait initialement à l'article 23, introduit en quelque sorte l'exception de l'exception. En effet, on ne peut expulser un étranger qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, certains cas paraissent devoir faire l'objet d'une expulsion plus facile que le texte ne le prévoit. C'est pourquoi nous avons prévu une série de dispositions concernant les étrangers qui seraient des marchands de sommeil, des employeurs de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière et des proxénètes.

Toutefois, l'étranger qui se livrerait au trafic de drogue est exclu de ce texte dans la mesure où le minimum des peines qu'il encourt est supérieur à un an ; il ne ressort donc pas de l'exception à l'exception ; mais du 6° alinéa.

M. le président. Monsieur Gissinger, le sous-amendement n° 77 rectifié répond, me semble-t-il, à vos préoccupations et va même au-delà. Dans ces conditions, maintenez-vous votre sous-amendement n° 78 ?

M. Antoine Gissinger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 78 est retiré. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Puisque la réserve exprimée par le sous-amendement n° 77 rectifié porte sur un cas précis d'exclusion, celui de l'alinéa 6° introduit par l'amendement du Gouvernement, je souhaiterais, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, qu'elle suive immédiatement ce 6° et n'en soit séparée que par un point-virgule.

En effet, si l'alinéa séparant le texte de l'amendement de celui du sous-amendement devait être maintenu, le lecteur pourrait avoir l'impression qu'il s'agit de deux propositions distinctes.

Je propose donc de modifier le sous-amendement n° 77 rectifié, qui serait ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 74 par les dispositions suivantes :

« ; toutefois, l'expulsion... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Cette phrase unique sera bien longue, mais ce ne sera pas la première fois !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié, compte tenu de la modification proposée par M. le président de la commission.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, modifié par le sous-amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° L'étranger dont le conjoint, les ascendants ou descendants vivent en France. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° L'étranger titulaire d'une distinction pour acte de courage ou de dévouement. »

Sur cet amendement, M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 49, substituer au mot : « distinction », les mots : « décoration ou d'une distinction accordée par les autorités françaises ». »

L'amendement n° 69, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° L'étranger ayant rendu à la France des services éminents et titulaire de la carte d'ancien combattant, de la carte de la Résistance, de la croix de guerre, de la médaille militaire, de la médaille de la reconnaissance d'A. F. N. ou membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite. »

La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui vise « l'étranger titulaire d'une distinction pour acte de courage ou de dévouement ». Nous proposons, dans notre sous-amendement, de mentionner que l'étranger est titulaire « d'une décoration ou d'une distinction accordée par les autorités françaises ».

Il faudrait donc prévoir — mais il s'agit d'une modification de détail — un septième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Je ne vous cache pas que le Gouvernement est confronté à un cas de conscience, car ces amendements visent des catégories supplémentaires.

Compte tenu de l'équilibre délicat de ce texte et de la volonté de circonscrire les catégories qui seront exclues de l'expulsion, le Gouvernement préfère ne pas retenir ces catégories de peur de créer un cumul de situations. Rappelons qu'il s'agit d'une expulsion très exceptionnelle, en cas de troubles graves à l'ordre public. Je me demande si ces ajouts ne sont pas en contradiction avec l'intention du texte.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Antoine Gissinger. Mon amendement a un objet comparable au précédent, sauf qu'il vise « l'étranger ayant rendu à la France des services éminents et titulaire de la carte d'ancien combattant, de la carte de la Résistance, de la croix de guerre, de la médaille militaire, de la médaille de la reconnaissance d'A.F.N. — je pense ici à certains harkis — ou membre de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ».

M. le président. Monsieur Gissinger, il me semble que le mot « décoration » qui figure dans le sous-amendement n° 63 devrait vous donner satisfaction.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. L'objection présentée par le Gouvernement joue *a fortiori* si un paragraphe supplémentaire précise toute une série de décorations. Le texte serait alors très difficile à appliquer.

M. le président. La parole est à Mme Gaspard.

Mme Françoise Gaspard. Je signale à M. Gissinger que les anciens harkis ne peuvent en aucun cas être expulsés puisqu'ils sont de nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Charles Haby.

M. Charles Haby. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 49 sous-amendé se lirait ainsi :

« L'étranger titulaire d'une décoration ou d'une distinction accordée par les autorités françaises pour acte de courage ou de dévouement ».

S'il s'agit bien d'une distinction accordée pour acte de courage ou de dévouement, toutes les autres distinctions seront exclues.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Emmanuel Hamel. L'Assemblée va suivre le Gouvernement. Ce sera la sagesse !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je trouve que le débat s'éternise un peu sur cette disposition. Il faut d'avoir une décoration ne dispense pas les personnes concernées de respecter les lois de la République. J'estime que l'on va trop loin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 26 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée, même à l'égard d'un étranger qui n'aurait pas été condamné à la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa de l'article 23, si son expulsion du territoire se révèle constituer une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sauvegarde des intérêts nationaux. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 76, 56 et 60.

Le sous-amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 26, substituer aux mots : « au premier alinéa de l'article 23 », les mots : « au 6° de l'article 25. »

Le sous-amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 23, substituer aux mots : « sauvegarde des intérêts nationaux », les mots : « sécurité publique ».

Le sous-amendement n° 60, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 26 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, peut être expulsé sur avis conforme de la chambre d'accusation de la cour d'appel, l'étranger reconnu par cette juridiction comme ayant participé, comme auteur ou comme complice, à des faits de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le texte initial du projet de loi disposait que : « Par dérogation aux dispositions des articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée en cas d'urgence absolue par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence d'un étranger sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public ».

S'agissant de la procédure exceptionnelle d'expulsion, la commission des lois a estimé nécessaire de préciser qu'elle ne pourrait jouer qu'en cas d'urgence absolue. C'est pourquoi elle a mis l'accent sur ces mots dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour le premier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Comme, d'autre part, la « menace grave pour l'ordre public », dont on sait l'usage qui en a été fait par la jurisprudence, risque à ses yeux de couvrir un trop grand nombre de situations, elle a cru devoir préciser que la procédure ne jouerait que si l'expulsion du territoire se révèle constituer une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat, ou pour la sauvegarde des intérêts nationaux.

Par ces deux formules, elle a souhaité réduire les cas où serait appliquée la procédure d'expulsion.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir les sous-amendements n° 76 et 56.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission pour que l'accent soit mis sur la notion d'urgence absolue. Il apprécie également l'effort qui est fait pour bien distinguer la procédure tout à fait exceptionnelle de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 de tout ce dont nous avons parlé auparavant.

Cela dit, le Gouvernement vous propose, par son sous-amendement n° 56, de substituer aux mots « sauvegarde des intérêts nationaux », la formule « sécurité publique ». Pourquoi ? Parce qu'il s'agit là d'une notion qui, en droit, est plus habituelle. La sécurité publique est un cas de dérogation qui est admis, par exemple, par la Convention européenne des droits de l'homme dans ses dispositions protectrices des libertés. C'est une formule qui est connue en droit international alors que la sauvegarde des intérêts nationaux n'apparaît que dans certains systèmes juridiques d'Amérique latine.

En tout cas, il doit être bien entendu, et il est important de le préciser dans les travaux préparatoires, que ceux que nous visons, par cette formule très restrictive, ce sont, par exemple, les espions ou les individus particulièrement dangereux.

Quant au sous-amendement n° 76, il se justifie par son texte même.

M. le président. Le sous-amendement n° 60 de M. Foyer n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Il en va de ces sous-amendements comme de certains autres présentés ce soir. La commission ne les a pas examinés mais son président et le rapporteur, ainsi sans doute que certains de leurs collègues, les approuveront.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'amendement n° 26. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 26 bis DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 36 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par M. Charles est ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « peut être reconduit », les mots : « est reconduit ».

L'amendement n° 70, présenté par M. Gissingier est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « peut être reconduit », les mots : « doit être reconduit ».

La parole est à M. Gissingier, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Antoine Gissingier. L'amendement n° 36 de M. Charles a le même objet que le mien.

Il est entendu que toutes les précautions seront prises avant de décider si l'intéressé mérite ou non d'être expulsé. Mais une fois la décision prise, je considère qu'il faut passer à l'acte, sans quoi notre justice risque de ne pas être respectée.

C'est la raison pour laquelle je propose de substituer au mot « peut » le mot « doit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, la commission est doublement défavorable à ces amendements.

Premièrement, lorsqu'un arrêté d'expulsion a été notifié à un étranger, rien ne l'empêche de déférer lui-même à cet arrêté d'expulsion. Je ne vois pas pourquoi une mesure d'exécution forcée serait absolument nécessaire.

Deuxièmement, je rappelle que certaines dispositions de l'article 28 de l'ordonnance de 1945 prévoient que l'on peut, dans certains cas, décider qu'un étranger qui s'est vu notifier un arrêté d'expulsion ne sera pas expulsé mais assigné à résidence, pendant une période indéterminée.

Poser l'obligation, comme le font les amendements de M. Charles et de M. Gissingier ne me paraît pas compatible avec ces autres dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Gissingier, retirez-vous l'amendement n° 70 ?

M. Antoine Gissingier. Je le maintiens, monsieur le président. Il y a suffisamment de possibilités d'étudier le cas de l'intéressé avant de prendre la décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. (Le texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de terminer l'examen de ce texte en vous recommandant de continuer à défendre les amendements aussi succinctement. (Sourires.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 28, premier alinéa, de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Dans ce dernier cas, la mesure ne peut excéder un mois. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

« La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée, à la demande du préfet, aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'article 28 de l'ordonnance de 1945 prévoit l'assignation à résidence pour un certain nombre de personnes auxquelles un arrêté d'expulsion a été notifié.

La même mesure peut, en fait, être appliquée à des étrangers qui ne sont pas encore sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Dans ce cas, du reste, le projet précise que la mesure d'assignation à résidence ne peut excéder un mois.

Par cet amendement, la commission entend bien préciser que la procédure de l'assignation à résidence est ici exclusive de celle prévue à l'article 35 bis. Elle concerne des étrangers que l'on ne peut renvoyer dans leur pays d'origine pour des raisons spécifiques. Il y a une multiplicité d'exemples que je ne puis citer ici. Mais chacun comprend que certains étrangers gagnent à être assignés à résidence en France plutôt qu'à être renvoyés dans leur pays d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je vais présenter une proposition qui, je l'espère, ne troublera pas trop l'ordonnement de nos travaux et je fais confiance à la présidence pour me rappeler à l'ordre si j'abuse du temps de parole.

Dans le second paragraphe de l'amendement de la commission, il est précisé que la même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée « à la demande du préfet ». Je ne vois pas du tout l'utilité de cette mention et je propose qu'on la supprime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par M. le président de la commission et qui tend à supprimer, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 27, les mots : « à la demande du préfet ». (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au chapitre VI « Dispositions diverses » de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 un article 35 bis, ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet, dans des locaux ne

relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1^o Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2^o Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3^o Soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment de son passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours, à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, et peut, s'il le désire, communiquer avec son consultant ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargé par l'intéressé. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « du préfet », les mots : « d'une autorité administrative définie par décret ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le Gouvernement avait estimé qu'un étranger, dans certains cas, pouvait être maintenu dans certains locaux, par décision écrite et motivée d'une autorité administrative définie par décret.

Le Sénat a jugé que cette décision pouvait être confiée au préfet. L'amendement n° 28 a pour but de rétablir le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Derosier, M. Belorgey** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement.

On sait que la juridiction saisie peut, au bout de vingt-quatre heures de rétention administrative, prendre un certain nombre de mesures que le texte précise : « maintien à la disposition des services de police ou de gendarmerie ; assignation à un lieu de résidence ; remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport.

L'amendement n° 57 tend à inverser l'ordre des mesures de contrôle ou de surveillance qui peuvent être prises par le juge en plaçant en première position la remise des documents d'identité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Derosier, M. Belorgey** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. Après l'inversion des éléments que l'Assemblée vient d'adopter, la commission des lois souhaiterait qu'il soit précisé que ce maintien à la disposition des services de police ou de gendarmerie n'aura lieu qu'à titre exceptionnel.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il cette opinion ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Certainement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Michel Suchod, rapporteur**, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les mots : « et avec une personne de son choix. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. Parmi les droits qui sont reconnus à l'étranger soumis à une mesure de rétention administrative, il y a celui d'entrer en contact avec certaines personnes. La commission a souhaité que soit ajouté à la liste : « et avec une personne de son choix. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

« L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 ;

« L'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« A titre transitoire, l'article 19 de l'ordonnance citée du 2 novembre 1945 demeure applicable aux départements d'outre-mer dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'article 6 pose d'abord une question de principe à propos de laquelle la commission des lois a donné mandat à son rapporteur d'interroger le Gouvernement. Cet article prévoit en effet que certaines dispositions, qui ne sont plus appliquées sur le territoire de la métropole, demeureront applicables aux départements d'outre-mer « à titre transitoire ». On peut légitimement s'interroger sur le sens de cette expression, et nous souhaiterions que le Gouvernement, dès maintenant ou lors de l'examen de ce texte en seconde lecture, précise ce qu'il entend par là.

L'amendement n° 65 tend à supprimer de l'article 6 adopté par le Sénat la référence à l'article 23 de l'ordonnance de 1945, dans sa rédaction résultant de la loi Bonnet. Les dispositions de l'article 6 visent à ne pas appliquer, en l'état, aux départements d'outre-mer, la nouvelle législation que nous allons adopter.

Je précise que c'est en raison de la situation de ces départements ; d'ailleurs, tous les conseils généraux consultés par les ministres compétents en cette matière ont émis l'avis que la nouvelle législation leur serait difficilement applicable en l'état. La commission des lois a estimé qu'on pouvait se contenter d'appliquer à ces départements l'article 19 de l'ordonnance de 1945 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 23 décembre 1958, car ce texte permet de maintenir la forme administrative des expulsions, mais qu'il n'était pas nécessaire de maintenir l'application de l'article 23 de cette ordonnance dans sa rédaction résultant de la loi Bonnet. Une telle application accroîtrait en effet considérablement les chefs d'expulsion, ce qui est tout à fait inutile dès lors que l'expulsion peut être décidée par l'autorité administrative dans les formes que nous connaissons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement qui présente l'énorme avantage d'abroger totalement la loi du 10 janvier 1980 dans les départements d'outre-mer.

M. le rapporteur a cependant souligné qu'une dérogation au droit en vigueur en métropole était maintenue : elle concerne les modalités de reconduction à la frontière.

Quant à l'expression « à titre transitoire », elle semble en effet annoncer autre chose sur quoi nous ne donnons guère de précisions. Je ne verrais personnellement aucun inconvénient à ce qu'elle soit supprimée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. C'étaient de tout autres précisions que nous attendions, madame le ministre ! En d'autres termes, à quel moment la législation de la République sera-t-elle applicable à l'ensemble de nos départements ?

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Comprenons-nous bien ! Il est de bonne technique législative de prévoir dans le texte même de la loi le terme d'une disposition qui doit intervenir à titre transitoire. Ce n'est pas le cas présentement.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Exact !

M. Alain Richard. Le seul sens qu'on peut donner à l'expression en cause est que la disposition en question s'appliquera jusqu'à ce qu'une loi vienne l'abroger : on ne peut donc lui fixer de terme à l'avance. Il va de soi, cependant, que je me rallie à la position de M. le rapporteur, qui le souhaite le plus proche possible.

Si ce terme pouvait être fixé dès aujourd'hui, ce serait très bien, mais je doute que le Gouvernement souscrive à cette demande.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Il m'est en effet impossible de souscrire à cette demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les articles 13 et 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration sont abrogés.

« Les dispositions de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance susmentionnée n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont abrogées à l'exception de ses articles 2, 4 et 10.

« Les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes sont abrogées. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Une lecture rapide de l'article 7 comme une lecture plus approfondie faite par des spécialistes de ces problèmes — dont je ne suis pas — font naître un doute sur les intentions du Gouvernement concernant le maintien de l'office national d'immigration.

Celui-ci a rendu d'importants services. Or, le premier alinéa de l'article 7 semble laisser présager sa disparition. Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce point, madame le ministre ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la solidarité nationale. Seuls les articles 13 et 18 de l'ordonnance « portant création de l'office national d'immigration » sont abrogés. Il n'est donc pas question de supprimer cet office.

M. Emmanuel Hamel. Merci de le confirmer !

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :

« L'article 18 de l'ordonnance... (le reste sans changement). »

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, substituer aux mots : « sont abrogés », les mots : « est abrogé ».

La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. M. Charles, qui m'a demandé de défendre cet amendement, propose de maintenir l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Je vous renvoie à l'exposé des motifs de cet amendement pour comprendre sa justification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. M. Charles souhaite le maintien d'un texte tout à fait suranné et considéré comme relativement oiseux par la jurisprudence. Ainsi, les tribunaux administratifs se sont prononcés contre l'article 13 de l'ordonnance de 1945. Des maires ont procédé à des mariages sans être en possession d'une autorisation préfectorale et les tribunaux annulent peu à peu les obligations de demander des autorisations de mariage prévues dans les différents statuts de l'administration. Il en va ainsi pour les fonctionnaires du quai d'Orsay et je crois savoir qu'il en va de même pour les militaires de carrière.

Cette disposition est de plus en plus considérée comme obsolète, elle est de plus contraire aux conventions signées par la France. Il faut donc maintenir sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'opinion exprimée par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, supprimer le chiffre 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans l'article 120 du code pénal, les mots « d'une expulsion ou » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste votera ce texte, notamment pour deux raisons.

Première raison : la libéralisation du statut des étrangers était annoncée dans la plate-forme du candidat François Mitterrand, au chapitre des libertés. Après la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, après l'abolition de la peine de mort, le groupe socialiste se félicite que le Gouvernement ait saisi le Parlement, en tout début de législature, des trois projets de loi que nous examinons depuis hier. Ainsi la loi Bonnet et les circulaires Stoléru et Fontanet ne seront-elles plus qu'un mauvais souvenir dans notre appareil législatif et réglementaire.

Deuxième raison : au terme de ce débat, le texte initial du Gouvernement a été amélioré, grâce au travail parlementaire. Je rends donc hommage à la commission des lois et à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ainsi qu'à leurs rapporteurs.

Le groupe socialiste est conscient d'avoir pleinement joué son rôle dans ce débat important. Il a été sensible à l'attitude manifestée par le Gouvernement à cette occasion et à la collaboration fructueuse qui a pu s'instaurer entre le Gouvernement et le groupe le plus important de sa majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. M. le rapporteur de la commission des lois a bien voulu rappeler dans son rapport l'opiniâtreté avec laquelle le groupe communiste a combattu, pendant la législature précédente, contre la loi Bonnet. Il a rappelé que nous avions opposé la question préalable lors de la présentation de ce texte en première lecture comme lors de son examen en seconde lecture, eu égard à l'inquiétude très vive suscitée dans notre groupe par ce texte.

C'est dire combien le texte que nous allons voter après l'avoir amendé, c'est dire combien ce texte qui abroge la loi Bonnet correspond à nos préoccupations. Il s'inscrit dans une philosophie nouvelle qui tient compte des droits des étrangers en France et qui ne peut que renforcer les liens d'amitié et de coopération entre la France et les nombreux pays dont sont originaires ces personnes. Il tient compte, enfin, du fait que les étrangers sont des êtres humains et non de simples titulaires d'une carte de séjour, comme l'a d'ailleurs rappelé Mme le ministre.

Nous votons ce texte sans démagogie aucune. Dans notre esprit, en effet, l'égalité des droits implique celle des devoirs. Les droits nouveaux qui lui sont reconnus impliquent que l'étranger vivant sur notre sol se conduise de la même façon qu'un citoyen français, qu'il soit respectueux d'autrui et se reconnaisse les mêmes devoirs. Notre pays, quant à lui, se doit de faciliter le séjour des étrangers en France. Les travailleurs immigrés, qui ont contribué par leur travail, souvent aux postes les plus difficiles, à enrichir notre pays, doivent pouvoir se sentir chez eux sur notre sol.

Mais nous devons également — et d'autant plus que le chômage est fort actuellement — réglementer l'entrée des étrangers qui souhaitent travailler en France : il n'est pas possible, en effet, de permettre l'entrée de travailleurs qui viendraient grossir les rangs des chômeurs.

M. Emmanuel Hamel. Très juste !

M. Jacques Brunhes. Mais des problèmes humains se posent, comme le droit au regroupement familial.

Député d'une des circonscriptions de France comptant le plus d'immigrés, je mesure chaque jour la situation dramatique qui a été faite à ces travailleurs et à leurs familles par ceux qui ont eu la charge des affaires du pays depuis vingt-trois ans. Au nom du groupe communiste, je considère comme désqualifiés ceux qui sont à l'origine des ghettos et des ségrégations, de conditions de travail indignes de notre temps et des bidonvilles ; ceux qui sont à l'origine des marchands de sommeil et à l'origine des injustes répartitions de travailleurs immigrés,

ceux qui sont responsables de la surexploitation et, partant, du racisme et de la xénophobie. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Je considère comme désqualifiée cette majorité d'hier qui vient nous parler, à propos des immigrés, d'humanisme et de générosité ! (Mêmes mouvements.)

M. Emmanuel Hamel et M. Antoine Gissingier. Nous en avons, monsieur Brunhes !

M. Jacques Brunhes. Je l'ai peut-être dit avec passion cet après-midi, monsieur Gissingier, mais cette passion tient aux réalités quotidiennes que vivent Français et étrangers dans de nombreuses localités qui subissent, de façon dramatique, un héritage politique.

Nous avons bien conscience, madame le ministre, que ce texte, ainsi que ceux que nous avons déjà votés, ne mettront pas fin à toutes les difficultés que rencontrent les immigrés ; de nombreuses difficultés demeurent. Nous souhaitons, vous le savez, qu'un grand débat s'instaure le plus rapidement possible sur ce vaste problème, ainsi que mon ami Roland Renard l'a indiqué, au nom du groupe communiste, dans le débat général.

Ce projet de loi ainsi que les deux textes que notre assemblée a déjà adoptés ouvrent la voie à d'autres avancées démocratiques en faveur des immigrés, avancées démocratiques que nous avons de longue date proposées et défendues. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Nous ne pouvons accepter les propos qui viennent d'être tenus. L'ancienne majorité n'a pas à recevoir de leçons : ce n'est pas elle qui a utilisé des bulldozers !

Nous avons participé à cette discussion car nous connaissons certainement aussi bien que la majorité actuelle les problèmes qui se posent aux étrangers. Mais, faute d'avoir pu renforcer certaines de ses dispositions, nous ne pourrions voter ce texte.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. (N° 393.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Brune un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées. (N° 248.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 395 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 396, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 396, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 1^{er} octobre 1981, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

**Ordre du jour établi
rectifié par la conférence des présidents.**

(Réunion du mardi 29 septembre 1981.)

L'ordre du jour des séances que tiendra l'Assemblée pour la fin de la session extraordinaire et le début de la session ordinaire se trouve ainsi établi :

Mercredi 30 septembre 1981, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 393) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383, 390).

Jeudi 1^{er} octobre 1981, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Navettes diverses.

Vendredi 2 octobre 1981, matin, à neuf heures trente, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Ouverture de la session ordinaire.

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Suite des navettes diverses inscrites à l'ordre du jour du jeudi 1^{er} octobre.

Eventuellement, **samedi 3 octobre 1981**, matin, à neuf heures trente, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 2 octobre 1981.

Mardi 6 octobre 1981, matin, à onze heures :

Discussion de la proposition de résolution de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées (n° 248).

Après-midi, à seize heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration de politique générale du Gouvernement sur son programme d'indépendance énergétique, suivie d'un débat et d'un vote d'approbation sur cette déclaration.

Mercredi 7 octobre 1981, après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du mardi 6 octobre 1981.

Jeudi 8 octobre 1981, après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi de nationalisation (n° 384) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385).

Vendredi 9 octobre 1981, matin, à neuf heures trente :

Questions orales.

Après-midi, à quinze heures, et soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 8 octobre 1981.

Aditif au compte rendu intégral de la séance du mardi 29 septembre 1981 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 30 septembre 1981) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 2 OCTOBRE 1981.

Questions orales sans débat :

Question n° 23. — Mme Gisèle Halimi demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures elle entend prendre pour imposer aux acheteurs de lait le respect de normes définies, le 1^{er} avril 1981, à Bruxelles, par les ministres européens. En particulier, la hausse de 12,67 p. 100 du prix, décidée d'un commun accord entre toutes les parties. Or, malgré toutes les demandes et démarches des producteurs et des F.D.S.E.A. (fédérations départementales des syndicats des exploitants agricoles), les grandes surfaces et les industriels persistent à réduire cette hausse à 9,53 p. 100. Ce blocage sauvage a pour conséquence une perte importante du revenu des producteurs laitiers. Et une injustice.

Question n° 24. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le secteur des crèches qui joue un grand rôle dans le dispositif social mis à la disposition des familles, et notamment des mères de famille qui assument une activité professionnelle. Ce secteur mérite d'être développé afin de répondre aux importants besoins existants dans ce domaine, y compris pour aider les femmes à la recherche d'un emploi. Trois problèmes essentiels se posent concernant ces équipements : l'augmentation des possibilités d'accueil ; la charge financière pour les familles ; la charge financière pour les collectivités locales. Il lui demande quelles seront les modalités de création de 10 000 lits annoncés et comment l'Etat entend intervenir pour aider les familles et les collectivités locales, en particulier pour définir d'autres critères que celui du tarif fixé par la commune pour que celle-ci reçoive des fonds des caisses d'allocations familiales.

Question n° 28. — M. Hyacinthe Santoni expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'insécurité croissante qui règne dans le centre ville de Marseille. Vols, agressions commis de jour et de nuit contre les personnes ; actes de vandalisme, bagarres, tentatives de racket dans les commerces et les établissements publics ou privés, attaque de touristes étrangers sur le port par des groupes souvent d'origine maghrébine ; invasion des quartiers centraux par des bandes de jeunes oisifs qui sèment le trouble, etc. La population, et en particulier les personnes âgées, s'inquiète très vivement devant cette recrudescence de la violence et réclame une protection renforcée ainsi qu'une présence plus grande de la police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation de plus en plus insupportable pour nos concitoyens.

Question n° 30. — M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles mesures d'indemnisation il compte prendre en faveur des entreprises agricoles et industrielles et des habitants en général qui ont été sinistrés par suite des inondations survenues dans la nuit du 25 au 26 septembre 1981 dans les Alpes-Maritimes.

Question n° 29. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre délégué chargé du budget s'il entend donner suite au projet socialiste de création d'un livret indexé d'épargne populaire. Il lui demande également si le récent relèvement du taux servi sur les livrets A de caisse d'épargne constitue un premier pas vers la réalisation de ce projet ou s'il constitue au contraire un abandon de ce projet.

Question n° 21. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie que lors du conseil des ministres de la C.E.E. du 6 juillet 1981 à Bruxelles, à l'occasion de l'examen trimestriel de la situation économique dans la Communauté, le conseil a marqué son accord sur les conclusions proposées par la commission et notamment sur le fait « qu'il se pourrait que la récession ait à présent dépassé en Europe sa phase la plus basse et que les chances d'une reprise modérée soient relativement bonnes. Cette amélioration incertaine et fragile comporte toutefois des risques sérieux. En conséquence, il lui demande s'il porte bien sur la situation française le même jugement que le conseil ou s'il y apporte quelques observations et, par là même, s'il peut indiquer quelles sont les orientations qu'il entend suivre pour, comme le souhaite du reste le conseil de la C. E. E., que « les mesures de stabilisation qui s'imposent de toute urgence » en matière de finances publiques et de revenus aient été prises ou soient bien prises au bon moment en France.

Question n° 33. — M. Robert de Caumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, tenant compte des contraintes climatiques propres à la montagne dans le cadre des différents programmes d'équipement, il envisage de donner des instructions à toutes les administrations concernées en vue d'accélérer la mise en place des crédits d'investissement dans les zones de montagne au titre de l'année 1982. Une telle disposition permettrait, en effet, d'utiliser pleinement la période pendant laquelle l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment est possible. Les réalisations se trouveraient accélérées, la situation de l'emploi nettement améliorée dans ces zones dès le printemps 1982, tout en permettant de réaliser des économies substantielles de fonds publics.

Question n° 27. — Mme Muguette Jacquaint rappelle à M. le ministre du travail les multiples interventions des députés communistes et le vote de l'amendement n° 6 lors du débat sur la loi de finances rectificative pour 1981 qui posaient le grave problème des chômeurs en fin de droit. Leur nombre doit actuellement approcher les dix mille et leur situation nécessite des mesures urgentes. Cette question est d'autant plus préoccupante que le nombre de bénéficiaires de l'allocation de fin de droit est en progression importante (de l'ordre de 35 p. 100 en un an) et il y a toujours tendance à la croissance de l'ancienneté moyenne des demandeurs d'emplois. Des sommes ont été dégagées avec le prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire décidé par notre assemblée avec l'objectif de mesures nouvelles en faveur des chômeurs en fin de droit. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'il portait la plus grande attention à ce sujet qui frappe « les plus déshérités des déshérités ». Elle lui demande quelles dispositions sont ou vont être arrêtées en faveur de ces travailleurs.

Question n° 31. — M. Guy Bêche expose à M. le ministre du travail que la médecine du travail dans sa forme actuelle, bien que rendant des services appréciables, est très critiquée par les travailleurs qui ne comprennent pas toujours toute la signification de ce service. Il est vrai que la médecine du travail ne répond qu'à 50 p. 100 à peine à sa vocation (précisée par les articles R. 241-11 et R. 241-12) qui est essentiellement préventive. Elle est de plus, à de rares exceptions près, en totalité entre les mains du patronat. Une grande réforme tant dans les objectifs que dans le système de gestion est nécessaire. Celle-ci pouvant être immédiate, il est indispensable d'améliorer ce qui existe et notamment le décret n° 79-231 du 20 mars 1979. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions par rapport aux dispositions ci-dessus énoncées et par rapport à la mise en œuvre d'une réforme d'un service qui intéresse les travailleurs dans leur vie quotidienne.

Question n° 28. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mines de fer de Segré (Maine-et-Loire) dont l'existence même est menacée depuis plusieurs années. Les effectifs des personnels qui y sont employés ont sensiblement diminué puisqu'ils sont passés de 300 en 1975 à environ 120 en 1981. L'exploitation de ces mines de fer a pu difficilement être maintenue jusqu'à présent grâce aux efforts conjugués des élus de la région, de l'administration et du patronat. Toutefois, et comme l'envisagent les conclusions des études effectuées à différentes reprises par le service des mines,

la fermeture des mines de Segré est à attendre dans des délais plus ou moins longs. Il est certain que le fer en provenance des pays étrangers (Suède, Brésil) représente un concurrent redoutable pour la production des mines de Segré, lesquelles sont situées loin des hauts fourneaux. Pourtant, la présence de ces mines est un facteur d'activité dans une région qui est avant tout agricole et qui peut fournir des possibilités restreintes en matière d'emploi. Il lui demande en conséquence de lui indiquer la position du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir des mines de fer de la région Ouest et, plus particulièrement, de Segré.

Question n° 35. — M. Robert Malgra appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les difficultés pour la région thionvilloise, de la non-continuité autoroutière de l'autoroute A 31 entre Metz et Luxembourg. En particulier, il souhaite connaître son avis quant à la position définie par les élus locaux en février dernier à la préfecture de la Moselle, et s'il lui semble possible d'envisager en 1982 le financement de la voie considérée.

Question n° 32. — M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'entreprise de matériel ferroviaire Carel et Fouché du Mans. Cette entreprise connaît depuis quelques années des difficultés financières importantes. Son plan de charge n'assure l'emploi des travailleurs que jusqu'en septembre 1983. La tentative de sauvetage de l'entreprise par la création de la société Comaeo n'ayant pas jusqu'ici apporté de solution définitive au problème de l'emploi dans cette entreprise, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauver l'entreprise Carel et Fouché et assurer son avenir.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Minerais (entreprises : Maine-et-Loire).

26. — 1^{er} octobre 1981. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des mines de fer de Segré (Maine-et-Loire) dont l'existence même est menacée depuis plusieurs années. Les effectifs des personnels qui y sont employés ont sensiblement diminué puisqu'ils sont passés de 300 en 1975 à environ 120 en 1981. L'exploitation de ces mines de fer a pu difficilement être maintenue jusqu'à présent grâce aux efforts conjugués des élus de la région, de l'administration et du patronat. Toutefois, et comme l'envisagent les conclusions des études effectuées à différentes reprises par le service des mines, la fermeture des mines de Segré est à attendre dans des délais plus ou moins longs. Il est certain que le fer en provenance des pays étrangers (Suède, Brésil) représente un concurrent redoutable pour la production des mines de Segré, lesquelles sont situées loin des hauts-fourneaux. Pourtant, la présence de ces mines est un facteur d'activité dans une région qui est avant tout agricole et qui peut fournir des possibilités restreintes en matière d'emploi. Il lui demande en conséquence de lui indiquer la position du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir des mines de fer de la région Ouest, et, plus particulièrement de Segré.

Chômage : indemnisation (allocations).

27. — 1^{er} octobre 1981. — Mme Muguette Jacquaint rappelle à M. le ministre du travail les multiples interventions des députés communistes et le vote de l'amendement n° 6 lors du débat sur la loi de finances rectificative pour 1981 qui posaient le grave problème des chômeurs en fin de droit. Leur nombre doit actuellement approcher les dix mille et leur situation nécessite des mesures urgentes. Cette question est d'autant plus préoccupante que le nombre de bénéficiaires de l'allocation de fin de droit est en progression importante (de l'ordre de 35 p. 100 en un an) et il y a toujours tendance à la croissance de l'ancienneté moyenne des demandeurs d'emplois. Des sommes ont été dégagées avec le prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire décidé par notre Assemblée avec l'objectif de mesures nouvelles en faveur des chômeurs en fin de droit. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'il portait la plus grande attention à ce sujet qui frappe « les plus déshérités des déshérités ». Elle lui demande quelles dispositions sont ou vont être arrêtées en faveur de ces travailleurs.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Bouches-du-Rhône).

28. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'insécurité croissante qui règne dans le centre-ville de Marseille. Vols, agressions commis de jour et de nuit contre les personnes; actes de vandalisme, bagarres, tentatives de rackett dans les commerces et les établissements publics ou privés, attaque de touristes étrangers sur le port par des groupes souvent d'origine maghrébine; invasion des quartiers centraux par des bandes de jeunes oisifs qui sèment le trouble, etc. La population, et en particulier les personnes âgées, s'inquiète très vivement devant cette recrudescence de la violence et réclame une protection renforcée ainsi qu'une présence plus grande de la police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation de plus en plus insupportable pour nos concitoyens.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il entend donner suite au projet socialiste de création d'un livret indexé d'épargne populaire. Il lui demande également si le récent relèvement du taux servi sur les livrets « A » de caisse d'épargne constitue un premier pas vers la réalisation de ce projet ou s'il constitue au contraire un abandon de ce projet.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Alpes-Maritimes).

30. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures d'indemnisation il compte prendre en faveur des entreprises agricoles et industrielles et des habitants en général qui ont été sinistrés par suite des inondations survenues dans la nuit du 25 au 26 septembre 1981 dans les Alpes-Maritimes.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

31. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Guy Bêche** expose à **M. le ministre du travail** que la médecine du travail dans sa forme actuelle, bien que rendant des services appréciables, est très critiquée par les travailleurs qui ne comprennent pas toujours toute la signification de ce service. Il est vrai que la médecine du travail ne répond qu'à 50 p. 100 à peine à sa vocation (précisée par les art. R. 241-11 et R. 241-12) qui est essentiellement préventive. Elle est de plus, à de rares exceptions près, en totalité entre les mains du patronat. Une grande réforme tant dans les objectifs que dans le système de gestion est nécessaire. Celle-ci pouvant être immédiate, il est indispensable d'améliorer ce qui existe et notamment le décret n° 79-231 du 20 mars 1979. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions par rapport aux dispositions ci-dessus énoncées et par rapport à la mise en œuvre d'une réforme d'un service qui intéresse les travailleurs dans leur vie quotidienne.

Matériels ferroviaires (entreprises : Sorthe).

32. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'entreprise de matériel ferroviaire Carel et Fouché du Mans. Cette entreprise connaît depuis quelques années des difficultés financières importantes. Son plan de charge n'assure l'emploi des travailleurs que jusqu'en septembre 1983. La tentative de sauvetage de l'entreprise par la création de la société Comaero n'ayant pas jusqu'ici apporté de solution définitive au problème de l'emploi dans cette entreprise, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauver l'entreprise Carel et Fouché et assurer son avenir.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

33. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Robert de Caumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, tenant compte des contraintes climatiques propres à la montagne dans le cadre des différents programmes d'équipement, il envisage de donner des instructions à toutes les administrations concernées en vue d'accélérer la mise en place des crédits d'investissement dans les zones de montagne au titre de l'année 1982. Une telle disposition permettrait en effet d'utiliser pleinement la période pendant laquelle l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment est possible. Les réalisations se trouveraient accélérées, la situation de l'emploi nettement améliorée dans ces zones dès le printemps 1982 tout en permettant de réaliser des économies substantielles de fonds publics.

Pollution et nuisances (agence pour la qualité de l'air).

34. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui indiquer s'il entend respecter les engagements, pris dans le passé, de créer une agence nationale contre la pollution de l'air à Metz. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels seront les effectifs, par catégories, de cette agence, quelles seront la nature et l'importance de ses ressources financières et quel sera l'échéancier précis de développement de l'agence. Dans le cadre de la vocation de la ville de Metz en matière d'environnement et d'écologie, il souhaiterait enfin savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création à Metz d'un cycle spécifique de formation d'ingénieurs et de techniciens aux techniques de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

Voirie (autoroutes).

35. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés pour la région thionvilloise, de la non-continuité autoroutière de l'autoroute A 31 entre Metz et Luxembourg. En particulier, il souhaite connaître son avis quant à la position définie par les élus locaux en février dernier à la préfecture de la Moselle, et s'il lui semble possible d'envisager en 1982 le financement de la voie considérée.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 30 septembre 1981.

1^{re} séance : page 1373 ; 2^e séance : page 1397.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	726	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	

N' facturer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)